

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 93

PROJET DE LOI 93

PRACTICE OF ENGINEERING,
GEOSCIENCE AND
APPLIED SCIENCE TECHNOLOGY
ACT

LOI SUR LES PROFESSIONS D'INGÉNIEUR
ET DE GÉOSCIENTIFIQUE ET
LES PROFESSIONS EN TECHNOLOGIE
DES SCIENCES APPLIQUÉES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 30, 2023	June 1, 2023	June 2, 2023	September 27, 2023	Lesa Semmler	September 29, 2023	October 3, 2023	October 6, 2023

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill repeals and replaces the *Engineering and Geoscience Professions Act* with a new Act. The new Act provides a modernized framework for the practice of professional engineering, professional geoscience and applied science technology, including for continuing professional development and discipline.

Résumé

Le présent projet de loi abroge la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*, qu'il remplace par une nouvelle loi. La nouvelle loi fournit un cadre modernisé pour l'exercice des professions d'ingénieur et de géoscientifique, et les professions en technologie des sciences appliquées, y compris la formation professionnelle continue et les mesures disciplinaires.

**PRACTICE OF ENGINEERING,
GEOSCIENCE AND
APPLIED SCIENCE TECHNOLOGY
ACT**

**LOI SUR LES PROFESSIONS
D'INGÉNIEUR ET DE
GÉOSCIENTIFIQUE ET LES
PROFESSIONS EN TECHNOLOGIE
DES SCIENCES APPLIQUÉES**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1	Définitions	
PART 1		PARTIE 1	
NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS		ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET DES GÉOSCIENTIFIQUES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU NUNAVUT	
Association		Association	
Continuation of Association	2	Maintien de l'Association	
Powers of natural person	3	Pouvoirs d'une personne physique	
Purpose of Association	4	Mission de l'Association	(1)
Pursuit of purpose	4	Exercice des fonctions	(2)
Powers of Association	5	Pouvoirs de l'Association	
Council		Conseil	
Council	6	Conseil	(1)
Function		Fonctions	(2)
Membership and term		Composition et mandat	(3)
Election for Council	7	Élection des membres du conseil	(1)
Eligibility for Council		Admissibilité	(2)
All registrants may vote		Droit de vote des personnes inscrites	(3)
Vice-presidents		Vice-présidents	(4)
Members		Membres	(5)
Vacant member position	8	Poste de membre vacant	(1)
Vacant lay member position		Poste de membre profane vacant	(2)
Specific nominee		Nomination particulière	(3)
Vacant executive position		Poste de direction vacant	(4)
President serves as chair	9	Présidence	(1)
Voting		Droit de vote	(2)
Where first vice-president to act		Empêchement du président	(3)
Where second vice-president to act		Empêchement du premier vice-président	(4)
Executive Director	10	Directeur général	

Annual General Meetings and Special Meetings			Assemblées générales annuelles et assemblées extraordinaires
Annual general meeting	11	(1)	Assemblée générale annuelle
Special meeting		(2)	Assemblée extraordinaire
Notice		(3)	Avis
PART 2 PRACTICE			PARTIE 2 EXERCICE
Engineering			Ingénierie
Engineering	12	(1)	Ingénierie
Professional engineering		(2)	Profession d'ingénieur
Geoscience			Géoscience
Geoscience	13	(1)	Géoscience
Professional geoscience		(2)	Profession de géoscientifique
Applied Science Technology			Technologie des sciences appliquées
Applied science technology	14		Technologie des sciences appliquées
Registrants			Personnes inscrites
Who may practise	15	(1)	Personne pouvant exercer
Who may advertise		(2)	Personne autorisée
Exceptions		(3)	Exceptions
Professional titles		(4)	Titres professionnels
Abbreviations		(5)	Abréviations
Employment of registrants or permit holders	16		Embauche de personnes inscrites ou de titulaires de permis
Injunction	17		Injonction
PART 3 REGISTRANTS			PARTIE 3 PERSONNES INSCRITES
Interpretation			Définitions
Definition: "Board of Examiners"	18		Définition : «jury d'examen»
Board of Examiners			Jury d'examen
Board of Examiners	19	(1)	Jury d'examen
Review		(2)	Examen
Eligibility - Professional Engineer, Professional Licensee (Engineering) or Registrant-in-Training (Engineering)			Admissibilité - ingénieur, titulaire de licence professionnelle en ingénierie ou stagiaire en génie
Equivalent association	20	(1)	Association équivalente
University program		(2)	Programme universitaire

Unapproved university program		(3)	Programme universitaire non agréé
No university program		(4)	Programme non universitaire
Registrant-in-training (engineering)		(5)	Stagiaire en ingénierie
Eligibility - Professional Geoscientist, Professional Licensee (Geoscience) or Registrant-in-Training (Geoscience)		Admissibilité - géoscientifique, titulaire de licence professionnelle en géoscience ou stagiaire en géoscience	
Equivalent association	21	(1)	Association équivalente
Approved courses		(2)	Cours agréés
Unapproved courses		(3)	Cours non agréés
No courses		(4)	Aucun diplôme
Registrant-in-training (geoscientist)		(5)	Stagiaire en géoscience
Eligibility - Technician or Technologist		Admissibilité - technicien ou technologue	
Approved program	22	(1)	Programme agréé
Examinations		(2)	Examens
Appeal of Appraisal		Appel de l'évaluation	
Appeal to Council	23	(1)	Appel au conseil
Material relevant to appeal		(2)	Documents pertinents
Decision		(3)	Décision
Limitation on appeal to Supreme Court		(4)	Appel à la Cour suprême
Registration		Inscription	
Professional engineer, professional licensee (engineering) or registrant-in-training (engineering)	24	(1)	Ingénieur, titulaire d'une licence professionnelle en ingénierie, ou stagiaire en génie
Professional geoscientist, professional licensee (geoscience) or registrant-in-training (geoscience)		(2)	Géoscientifique titulaire d'une licence professionnelle en géoscience, ou stagiaire en géoscience
Professional licensee practice limitations		(3)	Limite à la licence professionnelle
Technician or technologist		(4)	Technicien ou technologue
Designation		(5)	Désignation
Examinations		(6)	Examens
Failure		(7)	Échec
Notice of rejection		(8)	Avis de rejet
Appeal	25		Appel
Certificate of registration	26		Certificat d'inscription
Lapse in Registration		Caducité de l'inscription	
Review of registration of inactive registrant	27	(1)	Réexamen de l'inscription d'une personne inscrite inactive
Re-qualification		(2)	Requalification
Termination if failure to qualify		(3)	Annulation

Permits			Permis
Definition: "firm"	28	(1)	Définition : «firme»
Practice by permit holder		(2)	Exercice par le titulaire de permis
Registration and issue		(3)	Inscription et délivrance
Termination of registration		(4)	Annulation de l'inscription
Stamp			Estampille
Issue of stamp	29	(1)	Délivrance de l'estampille
Use of stamp		(2)	Utilisation de l'estampille
Cessation of use		(3)	Utilisation interdite
Annual Fees			Droits annuels
Annual fee	30	(1)	Droit annuel
Nonpayment of fee		(2)	Défaut de paiement
Readmission on payment		(3)	Réadmission sur paiement
PART 4 CONTINUING PROFESSIONAL DEVELOPMENT			PARTIE 4 FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
Definition: "continuing professional development requirements"	31	(1)	Définition : «exigences en matière de formation professionnelle continue»
Compliance and record-keeping		(2)	Conformité et tenue des registres
Registrar may require record		(3)	Exigence de la copie du registre de participation
Record to be provided without delay		(4)	Remise de la copie sans délai
Notice of non-compliance	32	(1)	Avis de manquement
Suspension by Executive Director		(2)	Suspension par le directeur général
Lifting suspension		(3)	Levée de la suspension
PART 5 DISCIPLINE			PARTIE 5 MESURES DISCIPLINAIRES
Definitions	33		Définitions
Unprofessional Conduct			Manquement aux devoirs de la profession
Unprofessional conduct	34		Manquement aux devoirs de la profession
Legal or other assistance	35		Aide de nature juridique ou autre
Discipline Committee			Comité de discipline
Discipline Committee	36	(1)	Comité de discipline
Council members ineligible		(2)	Exclusion des membres du conseil
Chair		(3)	Président
Quorum		(4)	Quorum
Vacant lay member position		(5)	Poste de membre profane vacant
Specific nominee		(6)	Nomination particulière

Complaints		Plaintes	
Complaints	37	(1)	Plaintes
Limitation period		(2)	Prescription
Complaint initiated by Executive Director		(3)	Plainte déposée par le directeur général
Complaint in writing		(4)	Plainte sous forme écrite
Transmittal		(5)	Transmission
What chair must do on receipt of complaint	38	(1)	Signification de la plainte par le président du comité de discipline
Frivolous and vexatious		(2)	Plainte futile et vexatoire
Notice to complainant		(3)	Avis au plaignant
Internal review		(4)	Révision interne
Complainant not a party		(5)	Plaignant exclu
Preliminary Investigation		Enquête préliminaire	
Appointment of Investigative Committee	39		Constitution d'un comité d'investigation
Continuation of service	40		Maintien en fonction
Notice of preliminary investigation	41	(1)	Avis d'enquête préliminaire
Defence by written submission		(2)	Défense
Issue of direction or reprimand	42	(1)	Directives ou réprimandes
Notice		(2)	Avis
Rejection of reprimand	43	(1)	Rejet de la réprimande
Direction to hold hearing		(2)	Audience ordonnée
Hearing		Audience	
Appointment of Board of Inquiry	44	(1)	Constitution d'une commission d'enquête
Notice of hearing		(2)	Avis d'audience
Continuation of service	45		Maintien en fonction
Public hearings	46		Audiences publiques
Non-attendance at hearing	47		Absence à l'audience
Notice to attend hearing	48	(1)	Avis de comparution à l'audience
Issue of notice on request		(2)	Délivrance des avis
Compelling witness		(3)	Témoin contraignable
Natural justice	49	(1)	Justice naturelle
Rules of evidence		(2)	Règles de preuve
Practitioner witness		(3)	Témoin contraignable
Examination of witness		(4)	Interrogatoire d'un témoin
No excusal		(5)	Aucune dispense
Self-incrimination		(6)	Auto-incrimination
Civil contempt		(7)	Outrage civil
Findings and Orders		Conclusions et ordonnances	
If not unprofessional conduct	50	(1)	Manquement aux devoirs de la profession
If unprofessional conduct		(2)	Manquement aux devoirs de la profession
Contravention of order		(3)	Inobservation de l'ordonnance
Costs and fines	51	(1)	Frais et amendes
Filing of order		(2)	Dépôt de l'ordonnance
Effect of suspension or termination of registration	52	(1)	Effet de la suspension ou de l'annulation de l'inscription

Permission to continue practice temporarily		(2)	Permission de continuer à exercer temporairement
Alternative Dispute Resolution			Mode amiable de règlement des conflits
Appointment of referee	53	(1)	Nomination d'un arbitre
Termination of process		(2)	Fin du processus
Notice of appointment or referral		(3)	Avis de nomination ou de renvoi
Complainant's participation		(4)	Participation du plaignant
Evidence confidential	54		Confidentialité des éléments de preuve
Settlement	55	(1)	Règlement à l'amiable
Unresolved complaint		(2)	Plaintes non résolues
Extraterritorial Discipline			Discipline extraterritoriale
Definitions	56	(1)	Définitions
Self-reporting		(2)	Autodéclaration
Council		(3)	Conseil
Board of Inquiry		(4)	Commission d'enquête
Order		(5)	Ordonnance
Effect of order		(6)	Effet de l'ordonnance
Opportunity for submissions		(7)	Occasion de présenter des observations
Notice and Publication			Avis et publication
Notice to complainant	57	(1)	Avis au plaignant
Notice to registrant		(2)	Avis à la personne inscrite
Publication	58		Publication
Appeal			Appel
Right to appeal	59	(1)	Droit d'appel
Copy of materials considered		(2)	Copie des documents examinés
Order of Supreme Court	60		Ordonnance de la Cour suprême
PART 6 GENERAL			PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Certificate of Standing			Certificat de compétence
Certificate of Executive Director	61	(1)	Certificat du directeur général
No further proof		(2)	Aucune preuve supplémentaire
Liability			Immunité
Protection from liability	62		Immunité
Offences and Punishment			Infraction et peine
Fraud	63		Fraude
Unauthorized practice or holding out	64		Peine
General offence and punishment	65		Infraction et peine générale
Continuing offence	66	(1)	Infraction continue

Subsequent offences		(2)	Récidive
Limitation period	67	(1)	Prescription
Exception		(2)	Exception

PART 7
OPERATIONS IN NUNAVUT

Regulatory powers of Association in Nunavut	68
Continuation of Northwest Territories Section and Nunavut Section	69
Bylaws	70
Determination by Northwest Territories Section	71
Determination by Nunavut Section	
Notice of determination	
Division of assets and liabilities	72
Division in accordance with membership ratio	
Audited financial statements	
Number of members in each Section	
Maximum share of Nunavut Section	
Agreement on alternate scheme	73
Ownership of divided assets and liabilities	74

PART 8
REGULATIONS, BYLAWS AND
CODES

Regulations

Regulations	75
Consultation with Association	

Bylaws

Bylaws	76
Notice	
Rules not regulations or statutory instruments	
<i>Public Printing Act</i> does not apply	
Publication	
Failure to comply	
Subject-matter of bylaws	

Codes and Standards

Codes and standards	77
Legal effect	
Codes and standards admissible	

PARTIE 7
ACTIVITÉS AU NUNAVUT

Pouvoirs réglementaires de l'Association au Nunavut	
Maintien des sections des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut	
Règlements administratifs	
Décision de la Section des Territoires du Nord-Ouest	(1)
Décision de la Section du Nunavut	(2)
Avis de la décision	(3)
Partage de l'actif et du passif	(1)
Partage selon la proportion de membres	(2)
États financiers vérifiés	(3)
Nombre de membres dans chaque section	(4)
Limite du montant accordé à la Section du Nunavut	(5)
Accord sur un autre plan de partage	
Propriété de l'actif et du passif partagés	

PARTIE 8
RÈGLEMENTS, RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS ET CODES

Règlements

Règlements	(1)
Consultation de l'Association	(2)

Règlements administratifs

Règlements administratifs	(1)
Avis	(2)
Règles ne sont ni réglementaires, ni statutaires	(3)
La <i>Loi sur les publications officielles</i> n'est pas applicable	(4)
Publication	(5)
Défaut	(6)
L'objet des règlements administratifs	(7)

Codes et normes

Code de conduite et normes	(1)
Effet juridique	(2)
Reproduction admissible en preuve	(3)

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Architects Act 78
Condominium Act 79

REPEAL

Engineering and Geoscience Professions Act 80

COMMENCEMENT

Coming into force 81
Applied science technology or technicians or
technologists

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la profession d'architecte
Loi sur les condominiums

ABROGATION

Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique

ENTRÉE EN VIGUEUR

(1) Entrée en vigueur
(2) Technologie des sciences appliquées ou
techniciens ou technologues

**PRACTICE OF ENGINEERING,
GEOSCIENCE AND
APPLIED SCIENCE TECHNOLOGY
ACT**

**LOI SUR LES PROFESSIONS D'INGÉNIEUR
ET DE GÉOSCIENTIFIQUE ET
LES PROFESSIONS EN TECHNOLOGIE
DES SCIENCES APPLIQUÉES**

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"Association" means the Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists continued under section 2; (*Association*)

"bylaws" means bylaws of the Association made under section 76; (*règlements administratifs*)

"certificate of registration" means a certificate of registration issued under section 26; (*certificat d'inscription*)

"Council" means the governing body of the Association described in section 6; (*conseil*)

"equivalent extraterritorial professional association" means an association or body in another Canadian jurisdiction having requirements for registration of registrants that Council considers to be equivalent to those of the Association; (*association professionnelle extraterritoriale équivalente*)

"Executive Director" means the Executive Director appointed under section 10; (*directeur général*)

"permit holder" means a firm registered as a permit holder under section 28; (*titulaire de permis*)

"practice of applied science technology" means the practice of applied science technology described in section 14; (*exercice de profession en technologie des sciences appliquées*)

"practice of professional engineering" means the practice of professional engineering described in subsection 12(2); (*exercice de la profession d'ingénieur*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«Association» L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut maintenue en vertu de l'article 2. (*Association*)

«association professionnelle extraterritoriale équivalente» S'entend d'une association ou d'un organisme dans un autre territoire canadien dont les exigences pour l'inscription des personnes inscrites sont équivalentes à celles de l'Association de l'avis du conseil. (*equivalent extraterritorial professional association*)

«certificat d'inscription» Certificat d'inscription délivré en vertu de l'article 26. (*certificate of registration*)

«conseil» Le corps dirigeant de l'Association décrit à l'article 6. (*Council*)

«directeur général» Le directeur général nommé en vertu de l'article 10. (*Executive Director*)

«exercice de la profession de géoscientifique» Exercice de la profession de géoscientifique décrit au paragraphe 13(2). (*practice of professional geoscience*)

«exercice de la profession d'ingénieur» Exercice de la profession d'ingénieur décrit au paragraphe 12(2). (*practice of professional engineering*)

«exercice de profession en technologie des sciences appliquées» Exercice de profession en technologie des sciences appliquées décrite à l'article 14. (*practice of applied science technology*)

<p>"practice of professional geoscience" means the practice of professional geoscience described in subsection 13(2); (<i>exercice de la profession de géoscientifique</i>)</p>	<p>«géoscientifique» Personne inscrite à titre de géoscientifique en vertu du paragraphe 24(2). (<i>professional geoscientist</i>)</p>
<p>"professional engineer" means a registrant who is registered as a professional engineer under subsection 24(1); (<i>ingénieur</i>)</p>	<p>«ingénieur» Personne inscrite à titre d'ingénieur en vertu du paragraphe 24(1). (<i>professional engineer</i>)</p>
<p>"professional geoscientist" means a registrant who is registered as a professional geoscientist under subsection 24(2); (<i>géoscientifique</i>)</p>	<p>«personne inscrite» Personne qui a été inscrite par le conseil en vertu de l'article 24. (<i>registrant</i>)</p>
<p>"professional licensee" means a professional licensee (engineering) or a professional licensee (geoscience); (<i>titulaire de licence professionnelle</i>)</p>	<p>«règlements administratifs» Règlements administratifs de l'Association pris en vertu de l'article 76. (<i>bylaws</i>)</p>
<p>"professional licensee (engineering)" means a registrant who is registered as a professional licensee (engineering) under subsection 24(1); (<i>titulaire de licence professionnelle en ingénierie</i>)</p>	<p>«stagiaire» L'une ou l'autre des personnes suivantes : a) le stagiaire en génie; b) le stagiaire en géoscience. (<i>registrant-in-training</i>)</p>
<p>"professional licensee (geoscience)" means a registrant who is registered as a professional licensee (geoscience) under subsection 24(2); (<i>titulaire de licence professionnelle en géoscience</i>)</p>	<p>«stagiaire en génie» Stagiaire en génie en vertu du paragraphe 24(1). (<i>registrant-in-training (engineering)</i>)</p>
<p>"registrant" means a person whom Council has registered as a registrant under section 24; (<i>personne inscrite</i>)</p>	<p>«stagiaire en géoscience» Stagiaire en géoscience en vertu du paragraphe 24(2). (<i>registrant-in-training (geoscience)</i>)</p>
<p>"registrant-in-training" means (a) a registrant-in-training (engineering), or (b) a registrant-in-training (geoscience); (<i>stagiaire</i>)</p>	<p>«technicien ou technologue» Personne inscrite à titre de technicien ou de technologue en vertu du paragraphe 24(3). (<i>technician or technologist</i>)</p>
<p>"registrant-in-training (engineering)" means a registrant who is registered as a registrant-in-training (engineering) under subsection 24(1); (<i>stagiaire en génie</i>)</p>	<p>«titulaire de licence professionnelle» Titulaire de licence professionnelle en ingénierie ou titulaire de licence professionnelle en géoscience. (<i>professional licensee</i>)</p>
<p>"registrant-in-training (geoscience)" means a registrant who is registered as a registrant-in-training (geoscience) under subsection 24(2); (<i>stagiaire en géoscience</i>)</p>	<p>«titulaire de licence professionnelle en géoscience» Personne inscrite titulaire de licence professionnelle en géoscience en vertu du paragraphe 24(2). (<i>professional licensee (geoscience)</i>)</p>
<p>"technician or technologist" means a registrant who is registered as a technician or technologist under subsection 24(3). (<i>technicien ou technologue</i>)</p>	<p>«titulaire de licence professionnelle en ingénierie» Personne inscrite titulaire de licence professionnelle en ingénierie en vertu du paragraphe 24(1). (<i>professional licensee (engineering)</i>)</p>
	<p>«titulaire de permis» Firme titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 28. (<i>permit holder</i>)</p>

PART 1
NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT
ASSOCIATION OF PROFESSIONAL
ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS

Association

PARTIE 1
ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET DES
GÉOSCIENTIFIQUES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST ET DU NUNAVUT

Association

Continuation of Association	2. The Northwest Territories Association of Professional Engineers and Geoscientists is continued as the Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists.	2. L'Association des ingénieurs et géoscientifiques des Territoires du Nord-Ouest est maintenue sous le nom d'Association des ingénieurs et des géoscientifiques des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.	Maintien de l'Association
Powers of natural person	3. The Association has all the powers of a natural person.	3. L'Association dispose de tous les pouvoirs d'une personne physique.	Pouvoirs d'une personne physique
Purpose of Association	4. (1) The purpose of the Association is to protect the public by ensuring that they are served by registrants who meet high standards of competence, learning and professional and ethical conduct.	4. (1) La mission de l'Association est de protéger le public en veillant à ce qu'elle soit servie par des personnes inscrites qui répondent aux normes élevées de compétence, d'apprentissage et de conduite professionnelle et de déontologie.	Mission de l'Association
Pursuit of purpose	<p>(2) In pursuing its purpose, the Association shall</p> <p>(a) regulate</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) the practice of professional engineering,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) the practice of professional geoscience, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) the practice of applied science technology;</p> <p>(b) establish and maintain standards of knowledge, skill, care and professional ethics among registrants; and</p> <p>(c) govern registrants and permit holders.</p>	<p>(2) Dans la poursuite de son objet, l'Association :</p> <p>a) régit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) l'exercice de la profession d'ingénieur,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) l'exercice de la profession de géoscientifique,</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) l'exercice de profession en technologie des sciences appliquées;</p> <p>b) établit et tient à jour les normes de connaissance, d'aptitude, de diligence et de déontologie applicables aux personnes inscrites;</p> <p>c) régit les personnes inscrites et les titulaires de permis.</p>	Exercice des fonctions
Powers of Association	5. For greater certainty, the Association has the power to	5. Il est entendu que l'Association a le pouvoir :	Pouvoirs de l'Association
	<p>(a) borrow money for the purposes of the Association; and</p> <p>(b) mortgage or charge property of the Association or its sources of funds as security for money borrowed.</p>	<p>a) de contracter des emprunts pour son usage;</p> <p>b) d'hypothéquer ou de grever d'une charge ses biens ou ses sources de revenus en garantie de ses emprunts.</p>	

Council

Conseil

Council	6. (1) The Association shall continue the Council as the governing body of the Association.	6. (1) L'Association assure la continuité du conseil à titre d'organisme dirigeant de celle-ci.	Conseil
---------	--	--	---------

Function	(2) Council shall manage and conduct the business and affairs of the Association and exercise the powers and duties of the Association in the name of and on behalf of the Association.	(2) Le conseil administre les affaires de l'Association et exerce les attributions de celle-ci en son nom.	Fonctions
Membership and term	(3) Subject to the regulations and bylaws, Council is composed of the following members: (a) the president, elected for a term of two years; (b) the first vice-president, elected for a term of two years; (c) the second vice-president, elected for a term of one year; (d) eight additional members, each elected for a term of three years; (e) the immediate past-president, if they are able and willing to serve; (f) not more than two lay members, each appointed by the Minister for a term of three years.	(3) Sous réserve des règlements administratifs et statutaires, le conseil se compose des membres suivants : a) du président, élu pour un mandat de deux ans; b) du premier vice-président, élu pour un mandat de deux ans; c) du second vice-président, élu pour un mandat d'un an; d) de huit membres supplémentaires, élus pour un mandat de trois ans; e) du président sortant, s'il est en mesure et désireux d'en faire partie; f) d'au plus deux membres profanes, nommés par le ministre pour un mandat de trois ans.	Composition et mandat
Election for Council	7. (1) Council shall, in accordance with the bylaws, hold an election each year to elect members of Council other than lay members.	7. (1) Le conseil tient, en conformité avec les règlements administratifs, une élection annuelle pour désigner les membres du conseil autre que les membres profanes.	Élection des membres du conseil
Eligibility for Council	(2) Registrants who are resident in the Northwest Territories or Nunavut are eligible to be elected as members of Council under paragraphs 6(3)(a) to (d).	(2) Les personnes inscrites qui résident aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut peuvent être élues membres du conseil en vertu des alinéas 6(3)a) à d).	Admissibilité
All registrants may vote	(3) All registrants may vote in an election held under this section.	(3) Toutes les personnes inscrites peuvent voter lors d'une élection tenue en vertu du présent article.	Droit de vote des personnes inscrites
Vice-presidents	(4) In a year where both the first and second vice-presidents are to be elected, the candidates receiving the greatest and second greatest number of votes hold office as first vice-president and second vice-president respectively.	(4) Lorsque le premier et le second vice-présidents doivent être élus la même année, le candidat qui recueille le nombre de votes le plus élevé et celui qui en recueille le nombre suivant sont respectivement le premier vice-président et le second vice-président.	Vice-présidents
Members	(5) At least two of the members referred to in paragraph 6(3)(d) must be elected each year.	(5) À chaque année, au moins deux des membres visés à l'alinéa 6(3)d) sont élus.	Membres
Vacant member position	8. (1) If the office of a member referred to in paragraph 6(3)(d) becomes vacant, Council may appoint a registrant to serve as a member for the unexpired term of the vacated office.	8. (1) En cas de vacance d'un poste de membre visé à l'alinéa 6(3)d), le conseil peut nommer une personne inscrite pour occuper le poste vacant jusqu'à l'expiration du mandat.	Poste de membre vacant
Vacant lay member position	(2) If the office of a lay member becomes vacant, Council shall notify the Minister.	(2) En cas de vacance du poste d'un membre profane, le conseil avise le ministre.	Poste de membre profane vacant

Specific nominee	(3) Council may, in a notice made under subsection (2), recommend the appointment of a specific person to the vacant office.	(3) Le conseil peut, dans l'avis donné en vertu du paragraphe (2), recommander la nomination d'une personne en particulier au poste vacant.	Nomination particulière
Vacant executive position	(4) If the office of president or first or second vice-president becomes vacant, Council may designate a member of Council to serve as president or first or second vice-president for the unexpired term of the vacated office.	(4) En cas de vacance du poste de président ou de premier ou second vice-président, le conseil peut nommer un membre du conseil pour agir à titre de président ou de premier ou second vice-président pour occuper le poste jusqu'à l'expiration du mandat.	Poste de direction vacant
President serves as chair	9. (1) The president shall chair meetings of the Association and meetings of Council.	9. (1) Le président assure la présidence aux réunions de l'Association et aux réunions du conseil.	Présidence
Voting	(2) The president may only vote at meetings under subsection (1) in the event of a tie vote.	(2) Le président n'a voix délibérative aux réunions visées au paragraphe (1) qu'en cas de partage des votes.	Droit de vote
Where first vice-president to act	(3) If the president is temporarily absent or unable to act, the first vice-president shall exercise the powers and perform the duties of president.	(3) En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du président, le premier vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.	Empêchement du président
Where second vice-president to act	(4) If the president and the first vice-president are temporarily absent or unable to act, the second vice-president shall exercise the powers and perform the duties of president.	(4) En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du président et du premier vice-président, le second vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.	Empêchement du premier vice-président
Executive Director	10. Council shall appoint an Executive Director for the Association who shall, subject to the bylaws, (a) maintain a register of all registrants and permit holders; and (b) perform other duties assigned to the Executive Director by this Act, the bylaws and Council.	10. Le conseil nomme un directeur général de l'Association qui, sous réserve des règlements administratifs : a) tient un registre de toutes les personnes inscrites et titulaires de permis; b) exerce les autres fonctions que lui confèrent la présente loi, les règlements administratifs et le conseil.	Directeur général
	Annual General Meetings and Special Meetings	Assemblées générales annuelles et assemblées extraordinaires	
Annual general meeting	11. (1) The Association shall hold an annual general meeting once each year at the place and time that Council determines.	11. (1) L'Association tient une assemblée générale annuelle une fois l'an aux lieu, date et heure que fixe le conseil.	Assemblée générale annuelle
Special meeting	(2) The Executive Director shall call a special meeting (a) when Council directs; or (b) within 14 days after the receipt by the Executive Director of a written request, signed by 15 active registrants, setting out the business to be discussed at the special meeting.	(2) Le directeur général convoque une réunion extraordinaire, selon le cas : a) lorsque le conseil l'exige; b) dans les 14 jours qui suivent la réception par lui d'une demande écrite signée par 15 personnes inscrites actives, indiquant l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.	Assemblée extraordinaire
Notice	(3) At least 10 days before an annual general meeting or special meeting, the Executive Director	(3) Au moins 10 jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée	Avis

shall send each registrant who is eligible to vote a notice of the meeting.

extraordinaire, le directeur général fait parvenir un avis de convocation à chaque personne inscrite admissible à voter.

PART 2
PRACTICE

PARTIE 2
EXERCICE

Engineering

Ingénierie

Engineering

12. (1) The practice of engineering is any act of planning, designing, composing, evaluating, advising, reporting, directing or supervising that requires the application of engineering principles, including the management of any act carried out in the practice of engineering.

12. (1) L'exercice de l'ingénierie est tout acte de planification, de conception, de composition, d'évaluation, de conseil, de rapport, de direction ou de supervision qui exige l'application de principes d'ingénierie, y compris la gestion de tout acte effectué dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie.

Ingénierie

Professional engineering

(2) The practice of professional engineering is the practice of engineering, as described in subsection (1), where that practice concerns the safeguarding of life, health, property, economic interests, the public welfare or the environment.

(2) L'exercice de la profession d'ingénieur est l'exercice de l'ingénierie, telle que décrite au paragraphe (1), lorsque cet exercice se rapporte à la sauvegarde de la vie, de la santé, des biens, des intérêts économiques, du bien-être public ou de l'environnement.

Profession d'ingénieur

Geoscience

Géoscience

Geoscience

13. (1) The practice of geoscience is any act of documenting, analysing, evaluating, interpreting or reporting on the earth's materials or on resources, forms or processes that requires the application of scientific principles that advance knowledge of the Earth or earth-forming processes through scientific investigation and interpretation, including the management of any act carried out in the practice of geoscience.

13. (1) L'exercice de la géoscience est tout acte de documentation, d'analyse, d'évaluation, d'interprétation ou de rapport sur les matériaux de la terre ou sur les ressources, les formes ou les processus qui nécessite l'application des principes scientifiques qui font progresser la connaissance de la terre ou les processus de formation de la terre à travers la recherche et l'interprétation scientifiques, y compris la gestion de tout acte effectué dans le cadre de l'exercice de la géoscience.

Géoscience

Professional geoscience

(2) The practice of professional geoscience is the practice of geoscience, as described in subsection (1), where that practice concerns the safeguarding of life, health, property, economic interests, the public welfare or the environment.

(2) L'exercice de la profession de géoscientifique est l'exercice de la géoscience, telle que décrite au paragraphe (1), lorsque cet exercice se rapporte à la sauvegarde de la vie, de la santé, des biens, des intérêts économiques, du bien-être public ou de l'environnement.

Profession de géoscientifique

Applied Science Technology

Technologie des sciences appliquées

Applied science technology

14. The practice of applied science technology is the practice of engineering other than professional engineering, carried out by a technician or technologist.

14. L'exercice de profession en technologie des sciences appliquées est soit l'exercice de l'ingénierie autre que la profession d'ingénieur, soit l'exercice de la géoscience autre que la profession de géoscientifique, exercée par un technicien ou un technologue.

Technologie des sciences appliquées

Registrants

Personnes inscrites

Who may practise

15. (1) A person shall not engage in the practice of professional engineering, professional geoscience or applied science technology or represent that they are a registrant, unless the person is

- (a) a registrant under this Act and the bylaws; or
- (b) a permit holder under this Act and the bylaws.

15. (1) Est interdit à quiconque l'exercice de la profession d'ingénieur, l'exercice de la profession de géoscientifique ou l'exercice de profession en technologie des sciences appliquées, ou de prétendre être une personne inscrite, à moins que la personne ne soit, sous le régime de la présente loi et des règlements administratifs, selon le cas :

- a) une personne inscrite;
- b) un titulaire de permis.

Personne pouvant exercer

Who may advertise

(2) A person shall not represent that they offer engineering or geoscience services to the public unless they are a registrant or permit holder and only to the extent authorized by their registration and the bylaws.

(2) Une personne ne peut prétendre offrir des services d'ingénierie ou de géoscience au public à moins d'être une personne inscrite ou un titulaire de permis, et que dans la mesure où son inscription et les règlements administratifs l'y autorisent.

Personne autorisée

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (1) or (2), this Act does not prohibit activities by

- (a) a person authorized to practise architecture under the *Architects Act* to the extent that the person's practice is confined to the practice of architecture under that Act;
- (b) a Canada Lands Surveyor as defined in section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act* to the extent that the person's practice is confined to the activities of a Canada Lands Surveyor under that Act;
- (c) a person authorized to practise as a mine surveyor; or
- (d) an officer or non-commissioned officer of the Canadian Forces to the extent that the person's practice is confined to activities authorized under the *National Defence Act* (Canada).

(3) Malgré le paragraphe (1) ou (2), la présente loi n'interdit pas les activités des personnes suivantes :

- a) une personne autorisée à exercer la profession d'architecture en vertu de la *Loi sur les architectes* dans la mesure où son activité se limite à l'exercice de la profession d'architecte en vertu de cette loi;
- b) un arpenteur des terres du Canada au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* dans la mesure où l'exercice de sa profession se limite aux activités d'un arpenteur des terres du Canada en vertu de cette loi;
- c) une personne autorisée à exercer la profession de géomètre de mines;
- d) un officier ou un sous-officier des Forces canadiennes, dans la mesure où l'exercice de sa profession est limité aux activités autorisées en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada).

Exceptions

Professional titles

(4) A person shall not use any of the following titles or variations or abbreviations of those titles, unless the person is a registrant to which the title relates:

- (a) professional engineer;
- (b) professional geoscientist;
- (c) professional licensee (engineering);
- (d) professional licensee (geoscience);
- (e) registrant-in-training (engineering);
- (f) registrant-in-training (geoscience);
- (h) Applied Science Technologist;
- (i) Certified Technician;

(4) Il est interdit à quiconque d'utiliser l'un des titres suivants, leurs variantes ou leurs abréviations, à moins d'être une personne inscrite qui est titulaire du titre :

- a) ingénieur;
- b) géoscientifique;
- c) titulaire d'une licence professionnelle en ingénierie;
- d) titulaire d'une licence professionnelle en géoscience;
- e) stagiaire en génie;
- f) stagiaire en géoscience;

Titres professionnels

- (j) Certified Engineering Technologist;
- (k) any other title or variation or abbreviation of that title prescribed in the bylaws.

- g) technologue agrée des sciences appliquées;
- h) technicien agrée;
- i) technologue agrée en ingénierie;
- j) tout autre titre ou toute modification ou abréviation de ce titre prévu dans les règlements administratifs.

Abbreviations (5) Abbreviations referred to in subsection (4) include

- (a) P.Eng., P.E., P.Geo., P.L., P. Lic., R.I.T.;
- (b) A.Sc.T., C.Tech. and C.E.T.; and
- (c) any other abbreviations set out in the bylaws.

(5) Les abréviations visées au paragraphe (4) sont les suivantes :

- a) P.Eng., P.E., P.Géo., P.L., P. Lic., R.I.T.;
- b) A.Sc.T., C.Tech. et C.E.T.;
- c) toute autre abréviation prévue dans les règlements administratifs.

Employment of registrants or permit holders **16.** A person shall not employ under a contract of service a person, other than a registrant or permit holder,

- (a) to practice professional engineering;
- (b) to practice professional geoscience; or
- (c) to practice applied science technology.

16. Il est interdit d'engager, aux termes d'un contrat de services, une personne qui n'est pas une personne inscrite ou un titulaire de permis pour, selon le cas :

- a) l'exercice de la profession d'ingénieur;
- b) l'exercice de la profession de géoscientifique;
- c) l'exercice de profession en technologie des sciences appliquées.

Injunction **17.** The Supreme Court may, on the application of the Association, grant an injunction restraining a person who contravenes section 15 or 16 from further contravention of those sections.

17. La Cour suprême peut, à la demande de l'Association, accorder une injonction empêchant quiconque enfreint l'article 15 ou 16 de récidiver.

PART 3 REGISTRANTS

Interpretation

Definition: "Board of Examiners" **18.** In this Part, "Board of Examiners" means the Board of Examiners in Engineering, Geoscience and Applied Science Technology designated under subsection 19(1).

Board of Examiners

Board of Examiners **19.** (1) Council shall, in accordance with the bylaws, designate a Board of Examiners in Engineering, Geoscience and Applied Science Technology responsible for appraising academic and experience qualifications of applicants for registration under this Act, and for setting and conducting examinations.

Review (2) In appraising applications, the Board of Examiners shall ensure that

- (a) the qualifications of each applicant are, to the extent possible, reviewed by members of the Board; and

PARTIE 3 PERSONNES INSCRITES

Définitions

18. Dans la présente partie, «jury d'examen» est le jury d'examen en ingénierie, en géoscience et en technologie des sciences appliquées constitué en vertu du paragraphe 19(1).

Jury d'examen

19. (1) En conformité avec les règlements administratifs, le conseil nomme un jury d'examen en ingénierie, en géoscience et en technologie des sciences appliquées chargé d'évaluer les titres universitaires et l'expérience des candidats à l'inscription en vertu de la présente loi et de préparer et faire passer des examens.

(2) Lorsqu'il examine les demandes, le jury d'examen veille à ce que, dans la mesure du possible :

- a) les qualifications professionnelles de chaque candidat soient examinées par les membres du jury;

(b) each applicant is qualified to be registered in the class of registrant applied for.

Eligibility - Professional Engineer,
Professional Licensee (Engineering) or
Registrant-in-Training (Engineering)

b) chaque candidat soit inscrit dans la catégorie à laquelle il a présenté sa demande.

Admissibilité - ingénieur,
titulaire de licence professionnelle en ingénierie
ou stagiaire en génie

Equivalent
association

20. (1) This section does not apply to a person who is a professional engineer or professional licensee (engineering) of an equivalent extraterritorial professional association.

20. (1) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui est ingénieur ou titulaire d'une licence professionnelle en ingénierie d'une association professionnelle extraterritoriale équivalente.

Association
équivalente

University
program

(2) Subject to this section, an applicant for registration as a professional engineer or professional licensee (engineering) must, to be eligible for registration,

(2) Sous réserve du présent article, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes pour être admissible à l'inscription à titre d'ingénieur ou de titulaire de licence professionnelle en ingénierie :

Programme
universitaire

- (a) be a graduate of a university program in engineering that is approved by the Board of Examiners; and
- (b) have at least four years experience satisfactory to the Board of Examiners in the practice of professional engineering.

- a) être titulaire d'un diplôme d'un programme universitaire en génie agréé par le jury d'examen;
- b) compter au moins quatre années d'expérience, que le jury d'examen estime satisfaisantes, dans l'exercice de la profession d'ingénieur.

Unapproved
university
program

(3) An applicant for registration as a professional engineer or professional licensee (engineering) who is a graduate of a university program in engineering that has not been approved by the Board of Examiners must, to be eligible for registration,

(3) Le candidat à l'inscription à titre d'ingénieur ou de titulaire de licence professionnelle en ingénierie qui est diplômé d'un programme universitaire en ingénierie qui n'est pas agréé par le jury d'examen doit, avant d'être admissible à l'inscription :

Programme
universitaire
non agréé

- (a) pass examinations set by the Board of Examiners; and
- (b) have at least four years experience satisfactory to the Board of Examiners in the practice of professional engineering.

- a) réussir les examens préparés par le jury d'examen;
- b) compter au moins quatre années d'expérience, que le jury d'examen estime satisfaisantes, dans l'exercice de la profession d'ingénieur.

No university
program

(4) An applicant for registration as a professional engineer or professional licensee (engineer) who is not a graduate of any university program in engineering must, to be eligible for registration,

(4) Le candidat à l'inscription à titre d'ingénieur ou de titulaire de licence professionnelle en ingénierie qui n'est pas diplômé d'un programme universitaire en génie doit, avant d'être admissible à l'inscription :

Programme
non
universitaire

- (a) pass examinations set by the Board of Examiners; and
- (b) have at least six years experience satisfactory to the Board of Examiners in the practice of professional engineering.

- a) réussir les examens préparés par le jury d'examen;
- b) compter au moins six années d'expérience, que le jury d'examen estime satisfaisantes, dans l'exercice de la profession d'ingénieur.

Registrant-in-
training
(engineering)

(5) Subject to this section, an applicant for registration as a registrant-in-training (engineering) must, to be eligible for registration, be a graduate of a university program in professional engineering that is approved by the Board of Examiners.

(5) Sous réserve du présent article, le candidat à l'inscription à titre de stagiaire en génie doit, avant d'être admissible à l'inscription, être diplômé d'un programme universitaire en génie agréé par le jury d'examen.

Stagiaire
en ingénierie

Eligibility - Professional Geoscientist,
Professional Licensee (Geoscience) or
Registrant-in-Training (Geoscience)

Admissibilité - géoscientifique,
titulaire de licence professionnelle en géoscience
ou stagiaire en géoscience

Equivalent
association

21. (1) This section does not apply to a person who is a professional geoscientist or professional licensee (geoscience) of an equivalent extraterritorial professional association.

21. (1) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui est géoscientifique ou titulaire d'une licence professionnelle en géoscience d'une association professionnelle extraterritoriale équivalente.

Association
équivalente

Approved
courses

(2) Subject to this section, an applicant for registration as a professional geoscientist or professional licensee (geoscientist) must, to be eligible for registration,

- (a) be a graduate of courses in geoscience that are approved by the Board of Examiners; and
- (b) have at least four years experience satisfactory to the Board of Examiners in the practice of professional geoscience.

(2) Sous réserve du présent article, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes pour être admissible à l'inscription à titre de géoscientifique ou titulaire d'une licence professionnelle en géoscience :

- a) être titulaire d'un diplôme en géoscience agréé par le jury d'examen;
- b) compter au moins quatre années d'expérience, que le jury d'examen estime satisfaisantes, dans l'exercice de la profession de géoscientifique.

Cours
agréés

Unapproved
courses

(3) An applicant for registration as a professional geoscientist or professional licensee (geoscience) who is not a graduate of courses in geoscience approved by the Board of Examiners, must, to be eligible for registration,

- (a) pass examinations set by the Board of Examiners; and
- (b) have at least four years experience satisfactory to the Board of Examiners in the practice of professional geoscience.

(3) Le candidat à l'inscription à titre de géoscientifique ou titulaire d'une licence professionnelle en géoscience qui n'est pas diplômé en géoscience doit, avant d'être admissible à l'inscription :

- a) réussir les examens préparés par le jury d'examen;
- b) compter au moins quatre années d'expérience, que le jury d'examen estime satisfaisantes, dans l'exercice de la profession de géoscience.

Cours
non agréés

No courses

(4) An applicant for registration as a professional geoscientist or professional licensee (geoscience) who is not a graduate of any courses in geoscience, must, to be eligible for registration,

- (a) pass examinations set by the Board of Examiners; and
- (b) have at least six years experience satisfactory to the Board of Examiners in the practice of professional geoscience.

(4) Le candidat à l'inscription à titre de géoscientifique ou titulaire d'une licence professionnelle en géoscience qui n'est pas diplômé en géoscience doit, avant d'être admissible à l'inscription :

- a) réussir les examens préparés par le jury d'examen;
- b) compter au moins six années d'expérience, que le jury d'examen estime satisfaisantes, dans l'exercice de la profession de géoscience.

Aucun
diplôme

Registrant-in-
training
(geoscientist)

(5) Subject to this section, an applicant for registration as a registrant-in-training (geoscientist) must, to be eligible for registration, be a graduate of courses in professional geoscience that are approved by the Board of Examiners.

(5) Sous réserve du présent article, le candidat à l'inscription à titre de stagiaire en géoscience doit, avant d'être admissible à l'inscription, être diplômé d'un programme en géoscience agréé par le jury d'examen.

Stagiaire en
géoscience

Eligibility - Technician or Technologist

Admissibilité - technicien ou technologue

Approved program	<p>22. (1) Subject to this section, an applicant for registration as a technician or technologist must, to be eligible for registration, be a graduate of an applied science technology program that is approved by the Board of Examiners.</p>	<p>22. (1) Sous réserve du présent article, le candidat à l'inscription à titre de technicien ou de technologue doit, avant d'être admissible à l'inscription, être diplômé d'un programme de technologie des sciences appliquées agréé par le jury d'examen.</p>	Programme agréé
Examinations	<p>(2) An applicant for registration as a technician or technologist must, to be eligible for registration, pass examinations set by the Board of Examiners, where the applicant</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is a graduate of an applied science technology program that has not been approved by the Board of Examiners; or (b) has not graduated from an applied science technology program. 	<p>(2) Pour être admissible à l'inscription, un candidat à l'inscription à titre de technicien ou de technologue doit réussir les examens préparés par le jury d'examen, lorsqu'il est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit diplômé d'un programme de technologie des sciences appliquées qui n'a pas été agréé par le jury d'examen; b) soit non diplômé d'un programme de technologie des sciences appliquées. 	Examens
Appeal of Appraisal		Appel de l'évaluation	
Appeal to Council	<p>23. (1) An applicant for registration who is dissatisfied with the Board of Examiners' appraisal of their academic qualifications or experience may appeal to Council.</p>	<p>23. (1) Le candidat à l'inscription qui n'est pas satisfait de l'évaluation du jury d'examen de ses titres universitaires ou de son expérience peut interjeter appel au conseil.</p>	Appel au conseil
Material relevant to appeal	<p>(2) Where an appeal is made by an applicant, the Executive Director shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) obtain a copy of the material submitted to or obtained by the Board of Examiners that it considered in making its appraisal; and (b) provide the copy of the material to Council. 	<p>(2) Lorsqu'un candidat interjette appel, le directeur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, obtient une copie des documents soumis au jury d'examen ou obtenus par celui-ci, dont il a été tenu compte dans le cadre de l'évaluation; b) d'autre part, fournit la copie des documents au conseil. 	Documents pertinents
Decision	<p>(3) Council may, on hearing the appeal,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) confirm the appraisal by the Board of Examiners; or (b) request the Board of Examiners to reconsider the application. 	<p>(3) À l'audition de l'appel, le conseil peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) confirmer l'évaluation du jury d'examen; b) demander au jury d'examen de réexaminer la demande. 	Décision
Limitation on appeal to Supreme Court	<p>(4) An applicant may not appeal to the Supreme Court the rejection by the Board of Examiners of their academic qualifications or experience unless the applicant has first appealed to Council under subsection (1).</p>	<p>(4) À moins d'avoir épuisé la procédure d'appel prévue au paragraphe (1), le candidat à l'inscription ne peut interjeter appel à la Cour suprême en invoquant le rejet de ses titres universitaires ou de son expérience par le jury d'examen.</p>	Appel à la Cour suprême

Registration

Professional engineer, professional licensee (engineering) or registrant-in-training (engineering)

24. (1) Council may register an individual as a professional engineer, professional licensee (engineering) or registrant-in-training (engineering) who

- (a) applies, in accordance with the bylaws, for registration as a professional engineer, professional licensee (engineering) or registrant-in-training (engineering);
- (b) pays the required fees as set out in the bylaws; and
- (c) satisfies Council that the individual
 - (i) is a Canadian citizen or a permanent resident or is otherwise lawfully permitted to work in Canada, and
 - (ii) is
 - (A) eligible for registration under section 20, or
 - (B) a member of an equivalent extraterritorial professional association.

Professional geoscientist, professional licensee (geoscience) or registrant-in-training (geoscience)

(2) Council may register an individual as a professional geoscientist, professional licensee (geoscience) or registrant-in-training (geoscience) who

- (a) applies, in accordance with the bylaws, for registration as a professional geoscientist, professional licensee (geoscience) or registrant-in-training (geoscience);
- (b) pays the required fees as set out in the bylaws; and
- (c) satisfies Council that the individual
 - (i) is a Canadian citizen or a permanent resident or is otherwise lawfully permitted to work in Canada, and
 - (ii) is
 - (A) eligible for registration under section 21, or
 - (B) a member of an equivalent extraterritorial professional association.

Professional licensee practice limitations

(3) Council shall, on registration of an applicant who has applied for registration as a professional licensee, limit, in accordance with the bylaws, the registrant's scope of practice of professional engineering or professional geoscience.

Inscription

24. (1) Le conseil inscrit à titre d'ingénieur, de titulaire d'une licence professionnelle en ingénierie ou de stagiaire en génie les personnes qui :

- a) présentent, conformément aux règlements administratifs, une demande d'inscription à titre d'ingénieur, de titulaire d'une licence professionnelle en ingénierie ou de stagiaire en génie;
- b) acquittent les droits prévus aux règlements administratifs;
- c) convainquent le conseil :
 - (i) qu'elles ont la citoyenneté canadienne, sont résidentes permanentes ou sont légalement autorisées d'une autre façon à travailler au Canada,
 - (ii) qu'elles sont admissibles à l'inscription en vertu de l'article 20 ou qu'elles sont membres d'une association professionnelle extraterritoriale équivalente.

Ingénieur, titulaire d'une licence professionnelle en ingénierie, ou stagiaire en génie

(2) Le conseil inscrit à titre de géoscientifique, de titulaire d'une licence professionnelle en géoscience ou de stagiaire en géoscience les personnes qui :

- a) présentent, conformément aux règlements administratifs, une demande d'inscription à titre de géoscientifique, de titulaire d'une licence professionnelle en géoscience ou de stagiaire en géoscience;
- b) acquittent les droits prévus aux règlements administratifs;
- c) convainquent le conseil :
 - (i) qu'elles ont la citoyenneté canadienne, sont résidentes permanentes ou sont légalement autorisées d'une autre façon à travailler au Canada,
 - (ii) qu'elles sont admissibles à l'inscription en vertu de l'article 21 ou qu'elles sont membres d'une association professionnelle extraterritoriale équivalente.

Géoscientifique titulaire d'une licence professionnelle en géoscience, ou stagiaire en géoscience

(3) Le conseil, au moment de l'inscription du candidat qui a présenté une demande d'inscription à titre de titulaire de licence professionnelle, limite, conformément aux règlements administratifs, le champ d'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

Limite à la licence professionnelle

Technician or technologist	<p>(4) Council may register an individual as a technician or technologist, who</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) applies, in accordance with the bylaws, for registration as a technician or technologist; (b) pays the required fees as set out in the bylaws; and (c) satisfies Council that the individual <ul style="list-style-type: none"> (i) is a Canadian citizen or a permanent resident or is otherwise lawfully permitted to work in Canada, and (ii) is <ul style="list-style-type: none"> (A) eligible for registration under section 22, or (B) a technician or technologist of an equivalent extraterritorial professional association. 	<p>(4) Le conseil peut inscrire à titre de technicien ou de technologue les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présentent, conformément aux règlements administratifs, une demande d'inscription à titre de technicien ou de technologue; b) acquittent les droits prévus aux règlements administratifs; c) convainquent le conseil : <ul style="list-style-type: none"> (i) qu'elles ont la citoyenneté canadienne, sont résidentes permanentes ou sont légalement autorisées d'une autre façon à travailler au Canada, (ii) qu'elles sont admissibles à l'inscription en vertu de l'article 22 ou qu'elles sont techniciennes ou technologues d'une association professionnelle extraterritoriale équivalente. 	Technicien ou technologue
Designation	<p>(5) Council shall, on registration of an applicant who has applied for registration as a technician or technologist, designate, in accordance with the bylaws, the registrant as</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an applied science technologist; (b) a certified technician; or (c) a certified engineering technologist. 	<p>(5) Le conseil, au moment de l'inscription du candidat qui a présenté une demande d'inscription à titre de technicien ou technologue, détermine conformément aux règlements administratifs, si la personne inscrite est désignée comme, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un technologue des sciences appliquées; b) un technicien agréé; c) un technologue agréé en ingénierie. 	Désignation
Examinations	<p>(6) Council may require an applicant for registration to write the professional practice or other examinations Council considers necessary.</p>	<p>(6) Le conseil peut exiger d'un candidat à l'inscription qu'il subisse les examens d'exercice de la profession ou autres examens qu'il estime nécessaires.</p>	Examens
Failure	<p>(7) Where an applicant fails an examination under subsection (6), Council may reject the application for registration.</p>	<p>(7) Le conseil peut rejeter la demande d'inscription si le candidat échoue à l'examen prévu au paragraphe (6).</p>	Échec
Notice of rejection	<p>(8) Where an application for registration is rejected, Council shall provide the applicant with a written notice stating the reasons for the rejection.</p>	<p>(8) Lorsqu'une demande d'inscription est rejetée, le conseil en informe le candidat au moyen d'un avis écrit motivé.</p>	Avis de rejet
Appeal	<p>25. Subject to subsection 23(4), a person whose application for registration has been rejected by Council on any ground may appeal to the Supreme Court within 60 days after receiving notice of the rejection.</p>	<p>25. Sous réserve du paragraphe 23(4), le candidat refusé à l'inscription pour un motif quelconque peut interjeter appel du refus du conseil devant la Cour suprême dans les 60 jours de la réception de l'avis de rejet.</p>	Appel
Certificate of registration	<p>26. Council shall, subject to the bylaws, issue to each registrant a certificate of registration that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is signed by the president and the Executive Director; and (b) bears the seal of the Association. 	<p>26. Sous réserve des règlements administratifs, le conseil délivre à chaque personne inscrite un certificat d'inscription qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, est signé par le président et le directeur général; b) d'autre part, porte le sceau de l'Association. 	Certificat d'inscription

Lapse in Registration

Caducité de l'inscription

Review of registration of inactive registrant	27. (1) Where a registrant has been an inactive registrant, as set out in the bylaws, for more than five years, Council may require the Board of Examiners to review the registrant's registration.	27. (1) Lorsqu'une personne inscrite est inactive, au sens des règlements administratifs, depuis plus de cinq ans, le conseil peut demander au jury d'examen de réexaminer l'inscription de cette personne.	Réexamen de l'inscription d'une personne inscrite inactive
Re-qualification	(2) The Board of Examiners may require a registrant under subsection (1) to (a) pass examinations set by the Board of Examiners; or (b) pass a course of study or obtain experience satisfactory to the Board of Examiners or in a field of practice as specified by the Board of Examiners, relevant to the registrant's registration.	(2) Le jury d'examen peut, en vertu du paragraphe (1) exiger que la personne inscrite, selon le cas : a) réussisse les examens préparés par le jury d'examen; b) réussisse un programme d'études ou qu'elle obtienne de l'expérience pertinente, que le jury d'examen estime satisfaisante, en rapport avec son inscription.	Requalification
Termination if failure to qualify	(3) Where the registrant does not comply with the requirements under subsection (2), Council may terminate the registration of the registrant.	(3) Le conseil peut annuler le certificat d'inscription de la personne inscrite qui ne se conforme pas aux exigences prévues au paragraphe (2).	Annulation

Permits

Permis

Definition: "firm"	28. (1) In this section, "firm" includes a sole proprietorship, partnership, corporation or association of persons.	28. (1) Au présent article, «firme» s'entend notamment d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif, d'une personne morale ou d'une association de personnes.	Définition : «firme»
Practice by permit holder	(2) A permit holder may practise professional engineering, professional geoscience or applied science technology in the name of the firm, only to the extent that the professional representative appointed under paragraph (3)(b) is authorized to practise.	(2) Le titulaire du permis peut exercer la profession d'ingénieur, la profession de géoscientifique ou une profession en technologie des sciences appliquées au nom de la firme, que dans la mesure où le représentant professionnel nommé en vertu de l'alinéa (3)b) en est autorisé.	Exercice par le titulaire de permis
Registration and issue	(3) Council may register a firm as a permit holder, where the firm (a) applies in accordance with the bylaws; (b) appoints at least one registrant who is a full-time employee, partner or officer of the firm to serve as its professional representative and to assume professional responsibility for the professional conduct of the firm; and (c) pays the required fees as set out in the bylaws.	(3) Le conseil peut inscrire la firme à titre de titulaire de permis lorsqu'elle : a) dépose une demande conformément aux règlements administratifs; b) nomme au moins une personne inscrite qui est un employé à temps plein, un associé ou un dirigeant de la firme à titre de représentant professionnel et responsable de la conduite professionnelle de la firme; c) acquitte les droits prévus aux règlements administratifs.	Inscription et délivrance
Termination of registration	(4) Where a permit holder fails to comply with the Act or bylaws governing registration of the permit holder, Council may	(4) Si le titulaire de permis ne se conforme pas à la loi ou aux règlements administratifs qui régissent l'inscription d'un titulaire de permis, le conseil peut :	Annulation de l'inscription

- (a) withhold renewal of the registration; or
- (b) suspend or terminate the registration.

- a) différer le renouvellement de l'inscription;
- b) suspendre ou annuler l'inscription.

Stamp

Estampille

Issue of stamp	29. (1) Council may, in accordance with the bylaws, issue a stamp to a registrant or permit holder.	29. (1) Le conseil peut délivrer une estampille à la personne inscrite ou titulaire de permis en conformité avec les règlements administratifs.	Délivrance de l'estampille
Use of stamp	(2) A registrant or permit holder shall stamp plans, designs, specifications, reports and similar documents in accordance with the bylaws.	(2) La personne inscrite ou le titulaire de permis appose l'estampille sur les plans, conceptions, devis descriptifs, rapports et autres documents similaires en conformité avec les règlements administratifs.	Utilisation de l'estampille
Cessation of use	(3) A registrant or permit holder shall cease any further use of the stamp on termination or non-renewal of registration.	(3) La personne inscrite ou le titulaire de permis cesse d'utiliser l'estampille lors de l'annulation ou du non-renouvellement de son inscription.	Utilisation interdite

Annual Fees

Droits annuels

Annual fee	30. (1) A registrant or permit holder shall pay in advance to the Association the annual fee as set out in the bylaws.	30. (1) La personne inscrite ou le titulaire de permis acquitte d'avance à l'Association le droit annuel fixé en application des règlements administratifs.	Droit annuel
Nonpayment of fee	(2) Where a registrant holder or permit holder does not pay the annual fee within the period of time set by the bylaws, Council may <ul style="list-style-type: none"> (a) suspend the registration or permit, as applicable; or (b) terminate the registration or permit, as applicable. 	(2) Si la personne inscrite ou le titulaire de permis n'acquitte pas le droit annuel dans le délai fixé par les règlements administratifs, le conseil peut : <ul style="list-style-type: none"> a) suspendre l'inscription ou le permis du titulaire, selon le cas; b) annuler l'inscription ou le permis du titulaire, selon le cas. 	Défaut de paiement
Readmission on payment	(3) A registrant or permit holder whose registration or permit has been suspended or terminated under subsection (2) may, in accordance with the bylaws and after paying the annual fee, apply to Council <ul style="list-style-type: none"> (a) to have the suspension lifted, in the case of a suspension; or (b) to be re-registered, in the case of a termination. 	(3) La personne inscrite ou le titulaire de permis dont l'inscription ou le permis a été suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (2) peut, conformément aux règlements administratifs et suite à l'acquittement du droit annuel, demander au conseil : <ul style="list-style-type: none"> a) de lever la suspension, lorsqu'il s'agit d'une suspension; b) d'être réinscrit, lorsqu'il s'agit d'une résiliation. 	Réadmission sur paiement

PART 4
CONTINUING PROFESSIONAL
DEVELOPMENT

PARTIE 4
FORMATION PROFESSIONNELLE
CONTINUE

Definition: "continuing professional development requirements"	31. (1) In this section, "continuing professional development requirements" means the requirements of a continuing professional development program established in accordance with the bylaws.	31. (1) Dans le présent article, «exigences en matière de formation professionnelle continue» s'entend des exigences d'un programme de formation professionnelle continue établies conformément aux règlements administratifs.	Définition : «exigences en matière de formation professionnelle continue»
--	---	---	---

Compliance and record-keeping	<p>(2) A registrant shall, in accordance with this section and the bylaws,</p> <p>(a) comply with the continuing professional development requirements that apply to the registrant; and</p> <p>(b) maintain records setting out the details of their participation in continuing professional development.</p>	<p>(2) Conformément au présent article et aux règlements administratifs, la personne inscrite :</p> <p>a) se conforme aux exigences en matière de formation professionnelle continue qui lui sont applicables;</p> <p>b) tient des registres indiquant les détails de sa participation à la formation professionnelle continue.</p>	<p>Conformité et tenue des registres</p>
Registrar may require record	<p>(3) The Executive Director may require a registrant to provide a copy of the records referred to in subsection (2)(b) for any period the Executive Director specifies.</p>	<p>(3) Le directeur général peut exiger d'une personne inscrite qu'elle fournisse une copie des registres visés au paragraphe (2)b) pour toute période qu'il précise.</p>	<p>Exigence de la copie du registre de participation</p>
Record to be provided without delay	<p>(4) A registrant who is required to provide a copy of a record under subsection (3) shall provide it without delay after being informed of the requirement.</p>	<p>(4) La personne inscrite qui est tenue de fournir une copie du registre en vertu du paragraphe (3) la fournit sans délai après avoir été informée de l'exigence.</p>	<p>Remise de la copie sans délai</p>
Notice of non-compliance	<p>32. (1) The Executive Director shall give a registrant who fails to comply with section 31 notice that the registrant's registration will be suspended without further notice if the registrant does not comply with section 31 within</p> <p>(a) 30 days after the day the notice is given; or</p> <p>(b) any longer period that Council permits.</p>	<p>32. (1) Le directeur général donne avis à la personne inscrite qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 31 que son inscription sera suspendue sans autre avis si elle ne s'y conforme pas dans l'un ou l'autre des délais suivants :</p> <p>a) 30 jours après la date à laquelle l'avis est donné;</p> <p>b) tout délai supérieur prévu par le conseil.</p>	<p>Avis de manquement</p>
Suspension by Executive Director	<p>(2) Where the registrant's non-compliance continues after the expiration of the notice period described in subsection (1), Council may</p> <p>(a) suspend the registration without further notice; and</p> <p>(b) file a written complaint with the chair of the Discipline Committee in accordance with section 37 that the registrant's failure to comply constitutes unprofessional conduct as defined in section 34.</p>	<p>(2) Si le manquement de la personne inscrite se poursuit après l'expiration du délai de préavis prévu au paragraphe (1), le conseil peut :</p> <p>a) suspendre l'inscription sans autre avis;</p> <p>b) déposer une plainte écrite auprès du président du comité de discipline, conformément à l'article 37, selon laquelle le défaut de la personne inscrite de se conformer constitue un manquement aux devoirs de la profession au sens de l'article 34.</p>	<p>Suspension par le directeur général</p>
Lifting suspension	<p>(3) Council shall lift the suspension referred to in paragraph (2)(a) if the Executive Director is satisfied that a registrant has complied with section 31.</p>	<p>(3) Le conseil peut lever la suspension visée à l'alinéa (2)a) si le directeur général est convaincu que la personne inscrite s'est conformée à l'article 31.</p>	<p>Levée de la suspension</p>

PART 5
DISCIPLINE

PARTIE 5
MESURES DISCIPLINAIRES

Definitions	<p>33. In this Part,</p> <p>"Board of Inquiry" means a Board of Inquiry established to conduct a hearing under subsection 44(1) or subsection 56(3); (<i>commission d'enquête</i>)</p>	<p>33. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«comité de discipline» Comité de discipline constitué en vertu du paragraphe 36(1). (<i>Discipline Committee</i>)</p>	<p>Définitions</p>
-------------	---	---	--------------------

"Discipline Committee" means the Discipline Committee established under subsection 36(1); (*comité de discipline*)

"Investigative Committee" means an Investigative Committee established to conduct a preliminary investigation under section 39; (*comité d'investigation*)

"practitioner" means a registrant or permit holder or former registrant or former permit holder. (*praticien*)

«comité d'investigation» Comité d'investigation constitué pour faire une enquête préliminaire en vertu de l'article 39. (*Investigative Committee*)

«commission d'enquête» Commission d'enquête constituée pour tenir une audience en vertu du paragraphe 44(1) ou du paragraphe 56(3). (*Board of Inquiry*)

«praticien» S'entend d'une personne inscrite, d'un titulaire de permis ou d'une personne qui était inscrite ou titulaire de permis. (*practitioner*)

Unprofessional Conduct

Manquement aux devoirs de la profession

Unprofessional conduct

34. Unprofessional conduct is conduct by a practitioner, while the practitioner was a registrant or permit holder, that

- (a) is detrimental to the best interests of the public;
- (b) contravenes a code of ethics established or adopted under the bylaws;
- (c) is detrimental to the standing of the Association; or
- (d) displays a lack of knowledge, skill or judgment in professional practice or in the carrying out of a duty or obligation undertaken in professional practice.

34. Le manquement aux devoirs de la profession est le comportement du praticien qui, au moment où ce dernier était une personne inscrite ou un titulaire de permis, selon le cas :

- a) est préjudiciable à l'intérêt du public;
- b) contrevient au code de déontologie édicté ou adopté en vertu des règlements administratifs;
- c) nuit à l'image de l'Association;
- d) indique un manque de connaissances, de technique ou de jugement dans l'exercice des fonctions et devoirs de la profession.

Manquement aux devoirs de la profession

Legal or other assistance

35. The Association may retain any legal or other assistance that it considers necessary for the conduct of any proceedings under this Part.

35. L'Association peut faire appel à l'aide de nature juridique ou autre qu'elle estime nécessaire dans le cadre d'une procédure entamée en vertu de la présente partie.

Aide de nature juridique ou autre

Discipline Committee

Comité de discipline

Discipline Committee

36. (1) Council shall establish a Discipline Committee comprised of

- (a) at least five registrants, each appointed by Council to serve at pleasure; and
- (b) not more than two lay members, each appointed by the Minister for term of three years.

36. (1) Le conseil constitue un comité de discipline composé :

- a) d'au moins cinq personnes inscrites nommées à titre amovible par le conseil;
- b) d'au plus deux membres profanes, chacun nommé par le ministre pour un mandat de trois ans.

Comité de discipline

Council members ineligible

(2) Members of Council may not be appointed to the Discipline Committee.

(2) Les membres du conseil ne peuvent être nommés au comité de discipline.

Exclusion des membres du conseil

Chair

(3) Council shall designate one member of the Discipline Committee to be the chair.

(3) Le conseil nomme un membre du comité de discipline à titre de président.

Président

Quorum

(4) Three members of the Discipline Committee constitute a quorum.

(4) Le quorum est constitué de trois membres du comité de discipline.

Quorum

Vacant lay member position	(5) If the office of a lay member becomes vacant, Council shall notify the Minister.	(5) En cas de vacance du poste d'un membre profane, le conseil avise le ministre.	Poste de membre profane vacant
Specific nominee	(6) Council may, in a notice made under subsection (5), recommend the appointment of a specific person to the vacant office.	(6) Le conseil peut, dans l'avis donné en vertu du paragraphe (5), recommander la nomination d'une personne en particulier au poste vacant.	Nomination particulière
Complaints		Plaintes	
Complaints	37. (1) A person may make a complaint that an act or omission of a practitioner constitutes unprofessional conduct by filing a complaint with the Executive Director.	37. (1) Toute personne peut déposer une plainte auprès du directeur général indiquant qu'un acte ou une omission attribuable au praticien constitue un manquement aux devoirs de la profession.	Plaintes
Limitation period	(2) A complaint respecting the conduct of a practitioner may be dealt with under this Part if it is filed within two years after the day the complainant reasonably became aware of the conduct.	(2) La plainte relative à la conduite d'un praticien peut être traitée en vertu de la présente partie si elle est déposée dans les deux ans suivant la date à laquelle le plaignant en a raisonnablement eu connaissance.	Prescription
Complaint initiated by Executive Director	(3) Where the Executive Director has evidence that the conduct of a practitioner constitutes unprofessional conduct, the Executive Director shall file a written complaint with the chair of the Discipline Committee.	(3) Si le directeur général possède la preuve que la conduite d'un praticien constitue un manquement aux devoirs de la profession, il dépose une plainte écrite auprès du président du comité de discipline.	Plainte déposée par le directeur général
Complaint in writing	(4) A complaint filed under subsection (1) must (a) be in writing; (b) include the complainant's name; and (c) be signed by the complainant.	(4) La plainte déposée en vertu du paragraphe (1) doit à la fois : a) être présentée sous forme écrite; b) indiquer le nom du plaignant; c) être signée par le plaignant.	Plainte sous forme écrite
Transmittal	(5) The Executive Director shall transmit a copy of each complaint filed under subsection (1) to the chair of the Discipline Committee.	(5) Le directeur général transmet une copie de chaque plainte déposée en vertu du paragraphe (1) au président du comité de discipline.	Transmission
What chair must do on receipt of complaint	38. (1) On receiving a complaint filed under subsection 37(3) or (5), the chair of the Discipline Committee shall give the practitioner notice of the complaint, including a copy of the complaint.	38. (1) Lorsqu'il reçoit une plainte déposée en vertu du paragraphe 37(3) ou (5), le président du comité de discipline donne un avis au praticien accompagné d'une copie de la plainte.	Signification de la plainte par le président du comité de discipline
Frivolous and vexatious	(2) Where the chair of the Discipline Committee determines that a complaint is frivolous or vexatious, the chair may dismiss the complaint.	(2) Lorsque le président du comité de discipline estime qu'une plainte est futile ou vexatoire, il peut la rejeter.	Plainte futile et vexatoire
Notice to complainant	(3) Where a complaint is dismissed under subsection (2), the chair of the Discipline Committee shall give the complainant and the practitioner written notice of the dismissal with reasons.	(3) Lorsqu'une plainte est rejetée en vertu du paragraphe (2), le président du comité de discipline donne au plaignant et au praticien un avis écrit motivé du rejet.	Avis au plaignant
Internal review	(4) Where the chair of the Discipline Committee dismisses a complaint under subsection (2) and the complainant requests an internal review of the dismissal in an approved manner and form, Council shall, within 60 days after receiving notice of the	(4) Lorsque le président du comité de discipline rejette une plainte en vertu du paragraphe (2) et que le plaignant demande une révision interne du rejet de la manière et en la forme approuvées, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de demande et	Révision interne

	request and in accordance with the bylaws, carry out an internal review of the dismissal.	conformément aux règlements administratifs, le conseil procède à une révision interne du rejet.	
Complainant not a party	(5) For greater certainty, a complainant is not a party to any disciplinary proceeding under this Act.	(5) Il est entendu que le plaignant n'est pas partie à une procédure disciplinaire prévue par la présente loi.	Plaignant exclu
	Preliminary Investigation	Enquête préliminaire	
Appointment of Investigative Committee	39. The Discipline Committee shall establish an Investigative Committee comprised of one or more of the members of the Discipline Committee to conduct a preliminary investigation respecting a complaint that is received by the chair of the Discipline Committee and not dismissed under subsection 38(2).	39. Le comité de discipline constitue un comité d'enquête composé d'un ou de plusieurs de ses membres pour effectuer une enquête préliminaire sur la plainte reçue par le président du comité de discipline et qui n'est pas rejetée en vertu du paragraphe 38(2).	Constitution d'un comité d'investigation
Continuation of service	40. For the purpose of completing proceedings in respect of a complaint that had commenced while a person served as a member of an Investigative Committee, the person may, notwithstanding the expiry of their term of office as a member of the Discipline Committee, continue to serve on the Investigative Committee until the proceedings have been concluded.	40. Aux fins de mener à terme les procédures relatives à une plainte qui ont été entamées alors que la personne était membre d'un comité d'investigation, la personne peut, malgré l'expiration de son mandat de membre du comité de discipline, demeurer en fonction au sein du comité d'investigation jusqu'à ce que la poursuite soit achevée.	Maintien en fonction
Notice of preliminary investigation	41. (1) The Investigative Committee shall give the practitioner whose conduct is under investigation at least 10 days notice identifying the members of the Investigative Committee and indicating that a preliminary investigation will be conducted.	41. (1) Le comité d'investigation donne au praticien dont la conduite fait l'objet de l'enquête, un préavis d'au moins 10 jours identifiant les membres du comité d'investigation et indiquant qu'une enquête préliminaire sera effectuée.	Avis d'enquête préliminaire
Defence by written submission	(2) The practitioner whose conduct is to be investigated must be given a reasonable opportunity to submit a written statement to the Investigative Committee respecting the complaint.	(2) Il est donné au praticien, dont la conduite doit faire l'objet de l'enquête, une occasion raisonnable de présenter une déclaration écrite au comité de discipline au sujet de la plainte.	Défense
Issue of direction or reprimand	42. (1) On completion of the preliminary investigation, the Investigative Committee shall (a) direct that no further action be taken and dismiss the complaint, if the Investigative Committee finds that the complaint does not provide a basis for a finding of unprofessional conduct; (b) reprimand the practitioner, if the Investigative Committee finds that the investigated conduct (i) constitutes unprofessional conduct, and (ii) is not of such gravity or importance as to warrant suspension or termination of the practitioner's registration; or (c) issue a direction to hold a hearing in respect of the complaint.	42. (1) À la conclusion de l'enquête préliminaire, le comité d'investigation prend l'une ou l'autre des mesures suivantes : a) il ordonne qu'aucune autre mesure ne soit prise et rejette la plainte, s'il estime que la plainte ne contient pas de fondement pour conclure à un manquement aux devoirs de la profession; b) il réprimande le praticien, s'il conclut que la conduite qui fait l'objet de l'enquête : (i) constitue un manquement aux devoirs de la profession, (ii) n'est pas d'une gravité ou d'une importance telle qu'elle justifie la suspension ou l'annulation de l'inscription du praticien;	Directives ou réprimandes

c) il émet la directive de tenir une audience au sujet de la plainte.

Notice	(2) The Investigative Committee shall give notice of any direction, finding, dismissal, reprimand or hearing under subsection (1) to Council, the Discipline Committee, the practitioner and the complainant.	(2) Le comité d'investigation donne un avis de la directive, de la conclusion, du rejet, de la réprimande ou de l'audience donné en vertu du paragraphe (1) au conseil, au comité de discipline, au praticien et au plaignant.	Avis
Rejection of reprimand	43. (1) A practitioner may, within 10 days after receiving notice of a reprimand under paragraph 42(1)(b), notify the chair of the Discipline Committee that the practitioner rejects the reprimand.	43. (1) Dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de réprimande en vertu de l'alinéa 42(1)b), le praticien peut aviser le président du comité de discipline qu'il rejette la réprimande.	Rejet de la réprimande
Direction to hold hearing	(2) Where the practitioner rejects the reprimand, the chair of the Discipline Committee shall issue a direction that a hearing be held.	(2) Lorsque le praticien rejette la réprimande, le président du comité de discipline ordonne qu'une audience soit tenue.	Audience ordonnée
	Hearing	Audience	
Appointment of Board of Inquiry	44. (1) Council shall, on receipt of a direction issued by an Investigative Committee under paragraph 42(1)(c) or by the chair of the Discipline Committee under subsection 43(2), establish a Board of Inquiry comprised of three members of Council designated by Council to conduct a hearing respecting the complaint.	44. (1) Lorsqu'il reçoit une directive donnée par un comité d'investigation en vertu de l'alinéa 42(1)c) ou par le président du comité de discipline en vertu du paragraphe 43(2), le conseil constitue une commission d'enquête composée de trois de ses membres pour tenir l'audience d'examen de la plainte.	Constitution d'une commission d'enquête
Notice of hearing	(2) The Board of Inquiry shall give the practitioner whose conduct is the subject of the inquiry at least 30 days notice identifying the members of the Board and indicating the time and place at which the hearing will be held.	(2) La commission d'enquête fait donner au praticien dont la conduite fait l'objet de la plainte, un préavis d'au moins 30 jours identifiant les membres de la commission et indiquant la date et le lieu de l'audience.	Avis d'audience
Continuation of service	45. For the purpose of completing proceedings in respect of a complaint that had commenced while a person served as a member of a Board of Inquiry, the person may, notwithstanding the expiry of their term of office as a member of Council, continue to serve on the Board of Inquiry until the proceedings have been concluded.	45. Aux fins de mener à terme les procédures relatives à une plainte qui ont été entamées alors que la personne était membre d'une commission d'enquête, la personne peut, malgré l'expiration de son mandat, demeurer en fonction au sein de la commission d'enquête jusqu'à ce que la poursuite soit achevée.	Maintien en fonction
Public hearings	46. Hearings before a Board of Inquiry must be held in public unless the Board orders that all or part of the hearing be held in private.	46. L'audience devant la commission d'enquête est publique, sauf si la commission exige qu'une partie ou la totalité de l'audience soit tenue à huis clos.	Audiences publiques
Non-attendance at hearing	47. Where the practitioner whose conduct is the subject of an inquiry does not attend the hearing, the Board of Inquiry may, on proof of proper service of the notice of hearing, proceed with the hearing and take any action authorized by this Act without further notice to the practitioner.	47. Si le praticien dont la conduite fait l'objet de l'enquête ne comparait pas à l'audience, la commission d'enquête peut, sur présentation de la preuve de la signification régulière de l'avis d'audience, procéder à l'audience et prendre toute mesure que la présente loi autorise sans autre avis au praticien.	Absence à l'audience

Notice to attend hearing	<p>48. (1) The attendance of a witness before a hearing and the production of materials may be directed by a notice issued by the Executive Director requiring the witness to attend at the time and place stated and specifying the materials, if any, that the witness is required to produce.</p>	<p>48. (1) La comparution d'un témoin à une audience et la production de documents peuvent être obtenues par avis du directeur général, obligeant le témoin à comparaître à une date et un lieu indiqués, ainsi que les documents, le cas échéant, que le témoin est tenu de produire.</p>	Avis de comparution à l'audience
Issue of notice on request	<p>(2) On the written request of the practitioner whose conduct is the subject of inquiry, or of their lawyer or agent, the Executive Director shall, without charge, issue and deliver the notices that the practitioner may require for the attendance of witnesses or for the production of materials.</p>	<p>(2) À la demande écrite du praticien dont la conduite fait l'objet de l'enquête, de son avocat ou de son mandataire, le directeur général délivre et remet sans frais, les avis de comparution que le praticien exige pour la comparution de témoins ou la production de documents.</p>	Délivrance des avis
Compelling witness	<p>(3) If a person does not comply with a notice issued by the Executive Director under subsection (1), the Executive Director may, on behalf of the Association, apply to the Supreme Court for</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an order compelling a witness to appear before the Board of Inquiry to answer questions about the registrant; or (b) an order that the materials, wherever located, of or relating to the practitioner be seized from the person named in the order. 	<p>(3) Si une personne ne se conforme pas à l'avis émis par le directeur général en vertu du paragraphe (1), ce dernier peut, au nom de l'Association, demander à la Cour suprême :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit une ordonnance obligeant un témoin à comparaître devant la commission d'enquête pour répondre à des questions au sujet de la personne inscrite; b) soit une ordonnance de saisie des documents, où qu'ils se trouvent, du praticien ou se rapportant à celui-ci. 	Témoin contraignable
Natural justice	<p>49. (1) Hearings must be conducted in accordance with the rules of natural justice.</p>	<p>49. (1) Sous réserve de la présente loi, les audiences sont tenues en conformité avec les règles de justice naturelle.</p>	Justice naturelle
Rules of evidence	<p>(2) A Board of Inquiry is not bound by the rules of evidence.</p>	<p>(2) Une commission d'enquête n'est pas liée par les règles de preuve.</p>	Règles de preuve
Practitioner witness	<p>(3) A practitioner whose conduct is the subject of inquiry and any other person the Board of Inquiry considers to have knowledge relevant to a complaint, is a compellable witness at a hearing inquiring into that complaint.</p>	<p>(3) Le praticien dont la conduite fait l'objet d'une enquête et toute personne qui, de l'avis de la commission d'enquête, possède des renseignements pertinents à l'égard de la plainte est un témoin contraignable lors d'une audience relative à cette plainte.</p>	Témoin contraignable
Examination of witness	<p>(4) Subject to subsection (7), a witness at a hearing may be examined on oath or affirmation on all matters relevant to the inquiry.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe (7), un témoin peut, lors de l'audience, être interrogé sous serment ou affirmation solennelle sur toute question relative à l'enquête.</p>	Interrogatoire d'un témoin
No excusal	<p>(5) A witness at a hearing may not be excused from answering a question on the grounds that the answer might</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tend to incriminate the witness; (b) subject the witness to punishment under this Part; or (c) tend to establish the liability of the witness 	<p>(5) Un témoin, lors de l'audience, n'est pas dispensé de répondre à une question au motif que la réponse pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit tendre à l'incriminer; b) soit l'exposer à une sanction prévue en vertu de la présente partie; c) soit tendre à démontrer sa responsabilité, selon le cas : 	Aucune dispense

- (i) in a civil proceeding at the instance of a person or the Government of the Northwest Territories, or
- (ii) to prosecution under any Act.

- (i) dans une procédure civile intentée par toute personne ou par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
- (ii) dans une poursuite intentée sous le régime de toute loi.

Self-incrimination

(6) An answer given under subsection (5) must not be used against the witness in any civil proceedings or in any proceedings under any other Act of the Northwest Territories, except in a prosecution for or proceedings in respect of perjury or the giving of contradictory evidence.

(6) La réponse donnée en vertu du paragraphe (5) ne peut être utilisée contre le témoin dans une poursuite civile ou dans une poursuite intentée sous le régime de toute autre loi des Territoires du Nord-Ouest, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire.

Auto-incrimination

Civil contempt

(7) A Board of Inquiry may apply to the Supreme Court in accordance with Part 52 of the *Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories* for an order of contempt if a witness

(7) Une commission d'enquête peut demander à la Cour suprême, conformément à la partie 52 des *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, une ordonnance d'outrage si le témoin, selon le cas :

Outrage civil

- (a) fails
 - (i) to attend before a meeting of the Board of Inquiry after receiving a notice to attend,
 - (ii) to produce materials as required by a notice for production, or
 - (iii) in any way to comply with a notice referred to in subparagraph (i) or (ii); or
- (b) refuses to answer any question allowed by the Board of Inquiry.

- a) omet :
 - (i) soit de comparaître lors d'une réunion de la commission d'enquête après avoir reçu un avis de comparution,
 - (ii) soit de produire les documents exigés par un avis de production,
 - (iii) soit de se conformer de quelque façon à l'avis mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) refuse de répondre à une question permise par la commission d'enquête.

Findings and Orders

Conclusions et ordonnances

If not unprofessional conduct

50. (1) Where, on completion of a hearing, the Board of Inquiry finds that the conduct of practitioner is not unprofessional conduct, the Board of Inquiry shall

- (a) dismiss the complaint; and
- (b) give the practitioner and complainant notice of the dismissal.

50. (1) Si elle conclut, au terme de l'audience, que la conduite faisant l'objet de l'examen ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession, la commission d'enquête :

- a) d'une part, rejette la plainte;
- b) d'autre part, donne un avis du rejet de la plainte au praticien et au plaignant.

Manquement aux devoirs de la profession

If unprofessional conduct

(2) Where, on completion of a hearing, the Board of Inquiry finds that the conduct of practitioner is unprofessional conduct, the Board of Inquiry may

- (a) reprimand the practitioner;
- (b) suspend the registration or permit of the practitioner for a stated period;
- (c) suspend the registration or permit of the practitioner until
 - (i) the practitioner has completed a specified course of studies or obtained supervised practical

(2) Si, au terme de l'audience, la commission d'enquête conclut que la conduite d'un praticien qui fait l'objet de l'examen constitue un manquement aux devoirs de la profession, elle peut rendre une ordonnance qui :

- a) réprimande le praticien;
- b) suspend l'inscription ou le permis du praticien pour une période déterminée;
- c) suspend l'inscription ou le permis du praticien selon le cas, jusqu'à ce que :
 - (i) le praticien ait terminé un

Manquement aux devoirs de la profession

- experience, or
- (ii) Council is satisfied as to the competence of the practitioner to practice professional engineering, professional geoscience or applied science technology;
- (d) accept the practitioner's undertaking to limit their practice;
 - (e) impose conditions on the practitioner's ability to engage in the practice of professional engineering, professional geoscience or applied science technology, including the condition that they
 - (i) practice under supervision,
 - (ii) not engage in sole practice,
 - (iii) permit periodic inspections by a person authorized by the Board of Inquiry to carry out inspections,
 - (iv) permit periodic audits of records, or
 - (v) report to Council or the Executive Director on specific matters;
 - (f) direct the practitioner to pass a particular course of study or satisfy Council or its agent as to the practitioner's competence;
 - (g) direct the practitioner to satisfy Council or its agent that a disability or condition
 - (i) has been or is being successfully treated, or
 - (ii) no longer impairs the practitioner's capacity to engage in the practice;
 - (h) suspend the registration or permit of the practitioner until Council is satisfied under paragraph (g);
 - (i) direct the practitioner to waive, reduce or repay money paid to the practitioner that, in the opinion of the Board of Inquiry, was unjustified for any reason; and
 - (j) terminate the registration or permit of the practitioner.
- programme d'études précis ou ait obtenu une expérience pratique supervisée,
 - (ii) le conseil soit convaincu de la compétence du praticien pour l'exercice de la profession d'ingénieur, l'exercice de la profession de géoscientifique ou l'exercice de profession en technologie des sciences appliquées;
- d) accepte l'engagement du praticien à limiter son exercice;
 - e) impose des conditions à la capacité du praticien pour l'exercice de la profession d'ingénieur, l'exercice de la profession de géoscientifique ou l'exercice de profession en technologie des sciences appliquées, y compris la condition qu'il :
 - (i) exerce sous supervision,
 - (ii) n'exerce pas à titre exclusif,
 - (iii) accepte des inspections périodiques par une personne agréée par la commission d'enquête à effectuer des inspections,
 - (iv) accepte des vérifications périodiques des dossiers,
 - (v) fasse rapport au conseil ou au directeur général sur des questions précises;
 - f) ordonne au praticien de réussir un cours particulier ou de convaincre le conseil ou son mandataire de la compétence du praticien;
 - g) ordonne au praticien de convaincre le conseil ou son mandataire qu'une incapacité ou une condition, selon le cas :
 - (i) a été ou est traitée avec succès,
 - (ii) n'est plus un obstacle à la capacité du praticien à exercer;
 - h) suspend l'inscription ou le permis du praticien jusqu'à ce que le conseil soit convaincu en vertu de l'alinéa g);
 - i) ordonne au praticien de renoncer à des sommes qui lui ont été versées et qui, de l'avis de la commission d'enquête, n'étaient pas justifiées pour quelque raison que ce soit, de les réduire ou de les rembourser;
 - j) met fin à l'inscription ou au permis du praticien.

Contravention of order	(3) Where Council is satisfied that a practitioner has contravened an order or direction under subsection (2), Council may, without a further hearing, terminate or suspend the registration or permit of the practitioner without notice.	(3) S'il est convaincu qu'un praticien a violé une ordonnance rendue ou une directive en vertu du paragraphe (2), le conseil peut, sans autre audience, résilier ou suspendre son inscription ou son permis sans autre avis.	Inobservation de l'ordonnance
Costs and fines	<p>51. (1) The Board of Inquiry may order that the practitioner who has been reprimanded under paragraph 42(1)(b) or in respect of whom an order or direction has been made under subsection 50(2) pay to the Association, within the time set by the order,</p> <p>(a) all or part of the costs of the preliminary investigation under sections 39 to 43 or hearing under sections 44 to 49; or</p> <p>(b) a fine not exceeding</p> <p>(i) \$25,000 in the case of a registrant other than a registrant-in-training or permit holder,</p> <p>(ii) \$2,500 in the case of a registrant-in-training, or</p> <p>(iii) \$100,000 in the case of a permit holder.</p>	<p>51. (1) La commission d'enquête peut ordonner que le praticien qui a fait l'objet d'une réprimande en vertu de l'alinéa 42(1)b) ou d'une ordonnance ou d'une directive en vertu du paragraphe 50(2) verse à l'Association, dans le délai fixé par l'ordonnance, selon le cas :</p> <p>a) la totalité ou une partie des frais de l'enquête préliminaire visée aux articles 39 à 43 ou de l'audience visée aux articles 44 à 49;</p> <p>b) une amende n'excédant pas :</p> <p>(i) soit 25 000 \$ dans le cas d'une personne inscrite autre qu'un stagiaire ou un titulaire de permis,</p> <p>(ii) soit 2 500 \$ dans le cas d'un stagiaire,</p> <p>(iii) soit 100 000 \$ dans le cas d'un titulaire de permis.</p>	Frais et amendes
Filing of order	(2) The Association may file an order under subsection (1) in the Supreme Court, and on the order being filed it may be enforced in the same manner as a judgment of the Supreme Court.	(2) L'Association peut déposer une ordonnance en vertu du paragraphe (1) auprès de la Cour suprême, et cette ordonnance peut être exécutée de la même manière qu'un jugement de la Cour suprême.	Dépôt de l'ordonnance
Effect of suspension or termination of registration	52. (1) Subject to subsection (2), a practitioner whose registration or permit is suspended or terminated shall not practice professional engineering, professional geoscience or applied science technology from the date of the suspension or termination until the suspension ends or the registration or permit is reinstated.	52. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le praticien dont l'inscription ou le permis a été suspendu ou annulé ne peut exercer la profession d'ingénieur, la profession de géoscientifique ou une profession en technologie des sciences appliquées à compter de la date de la suspension ou de l'annulation jusqu'à ce que prenne fin la suspension ou que l'inscription ou le permis soit rétabli.	Effet de la suspension ou de l'annulation de l'inscription
Permission to continue practice temporarily	(2) The practitioner may continue to practice with the written approval of Council for the purpose of completing or transferring work started before the suspension or termination of the registration or permit.	(2) Avec le consentement écrit du conseil, le praticien peut continuer à exercer sa profession afin de compléter le travail amorcé avant la suspension ou l'annulation de l'inscription ou du permis.	Permission de continuer à exercer temporairement
Alternative Dispute Resolution		Mode amiable de règlement des conflits	
Appointment of referee	<p>53. (1) The chair of the Discipline Committee may, at any time before the commencement of a hearing into a complaint, appoint a referee to conduct an alternative dispute resolution process in respect of the complaint if</p> <p>(a) the chair considers that an attempt to settle the complaint through the</p>	<p>53. (1) Le président du comité de discipline peut, à tout moment avant le début de l'audience, nommer un arbitre pour instruire le processus amiable de règlement des conflits relativement à une plainte si :</p> <p>a) d'une part, le président estime qu'il est opportun de le faire au moyen du mode amiable de règlement des conflits dans</p>	Nomination d'un arbitre

	<p>alternative dispute resolution process is appropriate in the circumstances; and</p> <p>(b) Council or its agent and the practitioner agree to attempt to have the complaint settled through an alternative dispute resolution process, and agree to comply with the procedures that will apply to the process.</p>	<p>les circonstances;</p> <p>b) d'autre part, le conseil ou son mandataire et le praticien conviennent de recourir à ce mode pour tenter d'en arriver à un règlement de la plainte et de se conformer aux procédures qui s'appliqueront au processus.</p>	
Termination of process	<p>(2) The referee shall terminate the process and refer the complaint back to the chair of the Discipline Committee if</p> <p>(a) Council or its agent or the practitioner request a termination of the alternative dispute resolution process; or</p> <p>(b) the referee considers it unlikely that the complaint will be settled through the alternative dispute resolution process.</p>	<p>(2) L'arbitre met fin au processus et renvoie la plainte devant le président du comité de discipline si, selon le cas :</p> <p>a) le conseil ou son mandataire ou le praticien demande qu'il soit mis fin au processus;</p> <p>b) l'arbitre estime qu'il est peu probable d'obtenir le règlement de la plainte dans le cadre de ce processus.</p>	Fin du processus
Notice of appointment or referral	<p>(3) The chair of the Discipline Committee shall provide Council or its agent and the practitioner with a written notice of</p> <p>(a) the appointment of a referee to conduct an alternative dispute resolution process in respect of a complaint under subsection (1); or</p> <p>(b) the referee's referral of the complaint back to the chair under subsection (2).</p>	<p>(3) Le président du comité de discipline fournit au conseil ou son mandataire et le praticien, un avis écrit :</p> <p>a) soit de la nomination d'un arbitre pour instruire le processus de règlement de la plainte relativement à une plainte visé au paragraphe (1);</p> <p>b) soit du renvoi de la plainte devant le président en vertu du paragraphe (2).</p>	Avis de nomination ou de renvoi
Complainant's participation	<p>(4) Nothing in this Act prohibits a referee from inviting participation by the complainant in an alternative dispute resolution process.</p>	<p>(4) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un arbitre à inviter le plaignant à participer au processus de règlement de la plainte.</p>	Participation du plaignant
Evidence confidential	<p>54. Communications and evidence arising from anything said or produced during the course of an alternative dispute resolution process are confidential and are not admissible in any proceedings under this or any other Act, or in any action, matter or proceeding, without the written consent of Council and the practitioner.</p>	<p>54. La communication et les éléments de preuve qui émanent de tout ce qui a été dit ou produit dans le cadre d'un processus amiable de règlement de la plainte sont confidentiels et ne sont pas admissibles lors de procédures entamées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ou dans toute autre instance, sans le consentement écrit du conseil et du praticien.</p>	Confidentialité des éléments de preuve
Settlement	<p>55. (1) Where a complaint is settled through an alternative dispute resolution process, the referee shall provide the chair of the Discipline Committee with a copy of the settlement agreement signed by Council or its agent and the practitioner.</p>	<p>55. (1) Si la plainte est réglée dans le cadre d'un mode amiable de règlement des conflits, l'arbitre fournit une copie du règlement à l'amiable, signée par le conseil ou son mandataire et par le praticien, au président du comité de discipline.</p>	Règlement à l'amiable
Unresolved complaint	<p>(2) The chair of the Discipline Committee may deal with a complaint under this Part as if there had been no appointment of a referee to conduct an alternative resolution process if</p> <p>(a) the complaint is referred back to the chair under subsection 53(2); or</p>	<p>(2) Le président du comité de discipline peut se charger d'une plainte en application de la présente partie comme si aucun arbitre n'avait été nommé pour instruire le processus amiable de règlement des conflits si, selon le cas :</p> <p>a) la plainte est renvoyée devant le</p>	Plaintes non résolues

- (b) the chair is satisfied that the practitioner has not complied with the terms and conditions of an approved settlement agreement.

- président en vertu du paragraphe 53(2);
b) le président est convaincu que le praticien n'a pas respecté les modalités d'un règlement à l'amiable qui a été approuvé.

Extraterritorial Discipline

Discipline extraterritoriale

Definitions	<p>56. (1) In this section,</p> <p>"bijurisdictional practitioner" means a practitioner who is also a practitioner of an equivalent extraterritorial professional association or who ceased to be a practitioner of that association by reason of an order referred to in paragraph (5)(a); (<i>praticien bijuridictionnel</i>)</p> <p>"extraterritorial disciplinary body", in respect of an equivalent extraterritorial professional association, means the governing body of that association or any person or group of persons having powers to impose disciplinary sanctions on the practitioners of that association by way of suspension or termination of registration in that association. (<i>organisme disciplinaire extraterritorial</i>)</p>	<p>56. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«organisme disciplinaire extraterritorial» Relativement à une association professionnelle extraterritoriale équivalente, s'entend du corps dirigeant de cette association ou de la personne ou du groupe de personnes investi du pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires aux praticiens de cette association par la suspension ou l'annulation de l'inscription auprès de cette association. (<i>extraterritorial disciplinary body</i>)</p> <p>«praticien bijuridictionnel» Praticien qui est aussi praticien d'une association professionnelle extraterritoriale équivalente ou qui a cessé d'être praticien de cette association en raison d'une ordonnance visée à l'alinéa (5)a). (<i>bijurisdictional practitioner</i>)</p>	Définitions
Self-reporting	<p>(2) A bijurisdictional practitioner shall, without delay, notify the Executive Director where proceedings are initiated in respect of the bijurisdictional practitioner by an extraterritorial disciplinary body.</p>	<p>(2) Le praticien bijuridictionnel avise sans délai le directeur général lorsque des procédures sont entamées à l'égard du praticien bijuridictionnel par un organisme disciplinaire extraterritorial.</p>	Autodéclaration
Council	<p>(3) Council may appoint a Board of Inquiry to evaluate proceedings initiated against a practitioner under subsection (2).</p>	<p>(3) Le conseil peut nommer une commission d'enquête pour évaluer les procédures entamées à l'égard du praticien en vertu du paragraphe (2).</p>	Conseil
Board of Inquiry	<p>(4) The Board of Inquiry appointed under subsection (3) must be comprised of three members of Council.</p>	<p>(4) La commission d'enquête nommée en vertu du paragraphe (3) est composée de trois membres du conseil.</p>	Commission d'enquête
Order	<p>(5) The Board of Inquiry may, after completing its evaluation under subsection (3), make an order against a bijurisdictional practitioner if</p> <p>(a) the extraterritorial disciplinary body, in disciplinary proceedings against the bijurisdictional practitioner, makes an order similar to any order described in subsection 50(2); or</p> <p>(b) the bijurisdictional practitioner resigns as a practitioner of the equivalent extraterritorial professional association with the result that disciplinary</p>	<p>(5) La commission d'enquête peut, après avoir complété son évaluation en application du paragraphe (3), rendre une ordonnance contre un praticien bijuridictionnel dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) l'organisme disciplinaire extraterritorial, dans le cadre de procédures disciplinaires à l'encontre du praticien bijuridictionnel, rend une ordonnance semblable à celle prévue au paragraphe 50(2);</p> <p>b) le praticien bijuridictionnel démissionne à titre de praticien de l'association</p>	Ordonnance

proceedings initiated by an extraterritorial disciplinary body do not continue against the bijurisdictional practitioner.

professionnelle extraterritoriale équivalente et, par conséquent, les procédures disciplinaires entamées par l'organisme disciplinaire extraterritorial ne se poursuivent pas à son encontre.

Effect of order

(6) The Board of Inquiry shall make reasonable efforts to ensure that any order made under subsection (5) has the same effect as

- (a) the order made by the extraterritorial disciplinary body; or
- (b) an order that would have been made by the Board of Inquiry where the extraterritorial disciplinary body did not make an order because the bijurisdictional practitioner resigned before the order could be made.

(6) La commission d'enquête déploie les efforts raisonnables pour s'assurer que toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) a, selon le cas, le même effet que :

- a) l'ordonnance rendue par l'organisme disciplinaire extraterritorial;
- b) l'ordonnance qui aurait été rendue par la commission d'enquête si l'organisme disciplinaire extraterritorial n'avait pas rendu d'ordonnance dans le cas où le praticien bijuridictionnel a démissionné avant que l'ordonnance ne puisse être rendue.

Effet de l'ordonnance

Opportunity for submissions

(7) The Board of Inquiry shall not make any order under subsection (5) until the bijurisdictional practitioner concerned has been given

- (a) notice of the intention of the Board of Inquiry to consider making an order under that subsection; and
- (b) a reasonable opportunity to make oral or written representations to the Board of Inquiry.

(7) La commission d'enquête ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5) tant que le praticien bijuridictionnel visé n'a pas reçu :

- a) d'une part, un avis de l'intention de la commission d'enquête d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe;
- b) d'autre part, une occasion suffisante de présenter des observations écrites ou orales à la commission d'enquête.

Occasion de présenter des observations

Notice and Publication

Avis et publication

Notice to complainant

57. (1) The chair of the Discipline Committee shall, in accordance with the bylaws, give the complainant notice of the disposition of the complaint, including

- (a) a summary of the findings and any order of the Board of Inquiry made under section 50; or
- (b) a summary of the settlement reached in an alternate dispute resolution process under section 53.

57. (1) Le président du comité de discipline donne, conformément aux règlements administratifs, un avis du règlement de la plainte au plaignant qui contient, selon le cas :

- a) un résumé des conclusions tirées et toute ordonnance rendue par la commission d'enquête en vertu de l'article 50;
- b) un résumé du règlement conclu dans le cadre du processus amiable de règlement des conflits en application de l'article 53.

Avis au plaignant

Notice to registrant

(2) The chair of the Discipline Committee shall, in accordance with the bylaws, give the registrant notice of the disposition of the complaint, including

- (a) the findings, with reasons, and any order of the Board of Inquiry made under section 50; or
- (b) the settlement agreement reached in an alternate dispute resolution process under section 53.

(2) Le président du comité de discipline donne, conformément aux règlements administratifs, un avis du règlement de la plainte à la personne inscrite qui contient, selon le cas :

- a) les conclusions motivées qui ont été tirées et toute ordonnance rendue par la commission d'enquête en vertu de l'article 50;
- b) le règlement conclu dans le cadre du

Avis à la personne inscrite

processus amiable de règlement des conflits en application de l'article 53.

Publication

58. The Executive Director shall publish online a summary of the following:
(a) each finding by the Investigative Committee under paragraph 42(1)(b);
(b) each finding or order made by a Board of Inquiry under section 50;
(c) each settlement agreement reached under section 53.

58. Le directeur général publie en ligne un résumé de ce qui suit :

- a) chaque conclusion du comité d'investigation en application de l'alinéa 42(1)b);
- b) chaque conclusion ou ordonnance rendue par la commission d'enquête en vertu de l'article 50;
- c) chaque règlement conclu en vertu de l'article 53.

Publication

Appeal

Appel

Right to appeal

59. (1) A practitioner may, in accordance with the *Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories*, appeal any finding or order of a Board of Inquiry to the Supreme Court within 30 days after being notified of the finding or order.

59. (1) Le praticien peut, conformément aux *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, interjeter appel de toute conclusion ou ordonnance de la commission d'enquête auprès de la Cour suprême dans les 30 jours après avoir reçu l'avis des conclusions tirées ou de l'ordonnance rendue.

Droit d'appel

Copy of materials considered

(2) The Executive Director shall, on request, provide an appellant with a copy of the materials considered by the Board of Inquiry in making the finding or order being appealed.

(2) Sur demande, le directeur général fournit à l'appelant une copie des documents que la commission d'enquête a examinés pour tirer les conclusions ou rendre l'ordonnance qui font l'objet de l'appel.

Copie des documents examinés

Order of Supreme Court

60. The Supreme Court may, on an appeal taken under subsection 59(1),
(a) make any finding that it considers ought to have been made; and
(b) make any order that it considers just in the circumstances.

60. Lors d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 59(1), la Cour suprême peut :
a) tirer toute conclusion qui, selon elle, aurait dû l'être;
b) rendre toute ordonnance qu'elle estime juste dans les circonstances.

Ordonnance de la Cour suprême

PART 6
GENERAL

PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certificate of Standing

Certificat de compétence

Certificate of Executive Director

61. (1) This section applies to a certificate purporting to be signed by the Executive Director and stating that, according to the records of the Association, a named person was or was not, on a specified day or during a specified period,
(a) a registrant or a registrant whose registration has been suspended or terminated;
(b) a permit holder or a permit holder whose registration has been suspended or terminated;
(c) an officer of the Association, appointed by Council; or

61. (1) Le présent article s'applique au certificat qui est censé porter la signature du directeur général et indiquer, d'après les registres de l'Association, qu'à une date précise ou au cours d'une période précise la personne y nommée était ou n'était pas, selon le cas :
a) une personne inscrite ou une personne inscrite dont l'inscription a été suspendue ou annulée;
b) un titulaire de permis ou un titulaire de permis dont l'inscription a été suspendue ou annulée;
c) un dirigeant de l'Association, nommé par le conseil;

Certificat du directeur général

(d) a member of Council or a specific member of Council.

d) un membre du conseil ou un membre en particulier du conseil.

No further proof

(2) A certificate described in subsection (1) must be admitted in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment or signature of the Executive Director.

(2) Le certificat prévu au paragraphe (1) est admis en preuve et, à défaut de preuve contraire, vaut preuve des faits qui y sont énoncés, sans autre preuve de la nomination ou de la signature du directeur général.

Aucune preuve supplémentaire

Liability

Immunité

Protection from liability

62. No action lies against a member of Council, a member of the Discipline Committee, the Investigative Committee or a Board of Inquiry, a referee, the Executive Director, an employee of the Association or a person acting on their instructions, for anything done or not done by that person in good faith and in purporting to act in accordance with this Act or bylaws.

62. Les membres du conseil, les membres du comité de discipline, le comité d'investigation, la commission d'enquête, l'arbitre, le directeur général, l'employé de l'Association et les personnes qui agissent sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi et sous le couvert de la présente loi ou de ses règlements administratifs.

Immunité

Offences and Punishment

Infraction et peine

Fraud

63. A person who wilfully procures registration by making or procuring a false or fraudulent representation or declaration, either orally or in writing, and every person who knowingly aids or assists that person, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$15,000.

63. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 15 000 \$ quiconque obtient volontairement une inscription en faisant ou en obtenant une assertion ou une déclaration inexacte ou frauduleuse, soit oralement, soit par écrit, et quiconque aide cette personne en toute connaissance de cause.

Fraude

Unauthorized practice or holding out

64. A person who contravenes section 15 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$15,000.

64. Quiconque contrevient à l'article 15 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 15 000 \$.

Peine

General offence and punishment

65. A person who contravenes a provision of this Act for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

65. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est expressément prévue.

Infraction et peine générale

Continuing offence

66. (1) An offence under section 63, 64 or 65 that is committed or continued on more than one day constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

66. (1) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction prévue à l'article 63, 64 ou 65.

Infraction continue

Subsequent offences

(2) If a person is convicted of an offence a subsequent time, the maximum amount of the fine for that subsequent offence may be double the amount set out in section 63, 64 or 65, as applicable.

(2) Le montant maximal des amendes prévues à l'article 63, 64 ou 65, le cas échéant, peut être doublé en cas de récidive.

Récidive

Limitation period	67. (1) A prosecution under this Act may be commenced within two years after the day the offence is alleged to have been committed.	67. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date présumée de l'infraction.	Prescription
Exception	(2) Notwithstanding subsection (1), a prosecution under this Act may be commenced within six months after the day when evidence, sufficient to justify prosecution for the offence, comes to the knowledge of the Association or another appropriate authority.	(2) Malgré le paragraphe (1), une poursuite en vertu de la présente loi peut être intentée dans les six mois à compter de la date à laquelle l'Association, ou une autre autorité compétente, a pris connaissance d'éléments de preuve suffisants pour justifier qu'une poursuite soit intentée à l'égard de l'infraction.	Exception
PART 7 OPERATIONS IN NUNAVUT		PARTIE 7 ACTIVITÉS AU NUNAVUT	
Regulatory powers of Association in Nunavut	68. The Association may exercise such powers and functions for the regulation of professional engineering, professional geoscience and applied science technology in Nunavut, including the discipline of registrants in Nunavut, as may be provided to the Association under the laws of Nunavut.	68. L'Association dispose des attributions qui lui sont conférées en vertu des lois du Nunavut et peut les exercer en vue de réglementer la profession d'ingénieur, la profession de géoscientifique et toute profession en technologie des sciences appliquées au Nunavut, notamment en ce qui concerne les mesures disciplinaires dont peuvent faire l'objet les personnes inscrites au Nunavut.	Pouvoirs réglementaires de l'Association au Nunavut
Continuation of Northwest Territories Section and Nunavut Section	69. The following are continued as Sections of the Association: (a) the Northwest Territories Section, comprising all registrants resident in Northwest Territories; (b) the Nunavut Section, comprising all registrants who are resident in the Nunavut.	69. Les sections suivantes sont maintenues à titres de sections de l'Association : a) la Section des Territoires du Nord-Ouest, laquelle comprend toutes les personnes inscrites qui sont résidentes des Territoires du Nord-Ouest; b) la Section du Nunavut, laquelle comprend toutes les personnes inscrites qui sont résidentes du Nunavut.	Maintien des sections des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut
Bylaws	70. For greater certainty, Council may make bylaws respecting the structure, functions and management of the Northwest Territories Section or the Nunavut Section, including (a) the establishment of an executive of a Section and the powers and duties of its officers; (b) the nomination, election, appointment, removal, terms of office and remuneration of officers of a Section; and (c) the convening, location, quorum and conduct of meetings of the executive of a Section and of general meetings of the Section.	70. Il est entendu que le conseil peut régir, par règlements administratifs, la structure, les fonctions et la gestion de la Section des Territoires du Nord-Ouest ou de la Section du Nunavut, notamment : a) la constitution d'un bureau de direction d'une section et les attributions des dirigeants de celui-ci; b) la mise en candidature, l'élection, la nomination, la révocation, le mandat et la rémunération des dirigeants d'une section; c) la convocation aux réunions et aux assemblées générales d'un bureau de direction d'une section et le lieu, le quorum et le déroulement de celles-ci.	Règlements administratifs
Determination by Northwest Territories Section	71. (1) The Northwest Territories Section may, by resolution of a general meeting of the Section, determine that the Association will no longer perform functions in respect of Nunavut.	71. (1) La Section des Territoires du Nord-Ouest peut, par résolution adoptée lors d'une de ses assemblées générales, décider que l'Association n'exercera plus de fonction à l'égard du Nunavut.	Décision de la Section des Territoires du Nord-Ouest

Determination by Nunavut Section	(2) The Nunavut Section may, by resolution of a general meeting of the Section, determine that the functions of the Association in respect of Nunavut will be performed by a body other than the Association.	(2) La Section du Nunavut peut, par résolution adoptée lors d'une de ses assemblées générales, décider que les fonctions de l'Association à l'égard du Nunavut seront exercées par un autre organisme.	Décision de la Section du Nunavut
Notice of determination	(3) Where the Northwest Territories Section or the Nunavut Section makes a determination under subsection (1) or (2) respectively, the Section shall provide notice of that determination to the other Section.	(3) La section qui prend une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2) en donne avis à l'autre section.	Avis de la décision
Division of assets and liabilities	72. (1) After notice is provided in accordance with subsection 71(3), the Northwest Territories Section and the Nunavut Section shall enter into negotiations with respect to the division of the assets and liabilities of the Association.	72. (1) Après avoir donné l'avis prévu au paragraphe 71(3), la Section des Territoires du Nord-Ouest et la Section du Nunavut entament des négociations relativement au partage de l'actif et du passif de l'Association.	Partage de l'actif et du passif
Division in accordance with membership ratio	(2) The assets and liabilities of the Association must be divided between the Northwest Territories Section and the Nunavut Section in a ratio equal to the ratio of the number of registrants in each Section.	(2) L'actif et le passif de l'Association sont partagés entre la Section des Territoires du Nord-Ouest et la Section du Nunavut selon la proportion que représente le nombre de personnes inscrite à chacune d'elle.	Partage selon la proportion de membres
Audited financial statements	(3) The quantum of the assets and liabilities of the Association referred to in subsection (2) shall, for purposes of division, be determined on the basis of the audited financial statements of the Association for the most recent fiscal year ended at the time notice is provided under subsection 71(3).	(3) Aux fins de partage, les montants de l'actif et du passif de l'Association visé au paragraphe (2) sont déterminés en fonction des états financiers vérifiés de celle-ci pour le plus récent exercice terminé au moment de la remise de l'avis prévu au paragraphe 71(3).	États financiers vérifiés
Number of members in each Section	(4) The number of members in each Section must, for purposes of applying the ratio referred to in subsection (2), be determined as at the end of the most recent fiscal year ended at the time notice is provided under subsection 71(3).	(4) Le nombre de membres d'une section est établi, aux fins de détermination de la proportion visée au paragraphe (2), à la fin du plus récent exercice terminé au moment de la remise de l'avis prévu au paragraphe 71(3).	Nombre de membres dans chaque section
Maximum share of Nunavut Section	(5) Notwithstanding subsections (2) to (4), the Nunavut Section must receive, as a result of the division of the assets and liabilities of the Association, the greater of (a) the amount calculated in accordance with subsections (2) to (4); and (b) \$8,932.40, being an amount equal to 10% of the members' equity in the Association, as reported in the audited financial statements of the Association for the 1998 fiscal year.	(5) Malgré les paragraphes (2) à (4), la Section du Nunavut reçoit, par suite du partage de l'actif et du passif de l'Association, le plus élevé des montants suivants : a) le montant calculé en application des paragraphes (2) à (4); b) 8 932,40 \$, qui correspond à 10 % de la participation des membres de l'Association établie dans les états financiers vérifiés de l'Association pour l'exercice 1998.	Limite du montant accordé à la Section du Nunavut
Agreement on alternate scheme	73. The Northwest Territories Section and the Nunavut Section may agree on principles for division of the assets and liabilities of the Association that do not accord with section 72.	73. La Section des Territoires du Nord-Ouest et la Section du Nunavut peuvent s'entendre sur des principes différents des exigences prévues à l'article 72 en ce qui a trait au partage de l'actif et du passif de l'Association.	Accord sur un autre plan de partage

Ownership of divided assets and liabilities	<p>74. Upon a division of the assets and liabilities of the Association,</p> <p>(a) the assets and liabilities assigned to the Northwest Territories Section are the property of the Association; and</p> <p>(b) the assets and liabilities assigned to the Nunavut Section are the property of the Nunavut Section or any other body the Section designates to receive those assets and liabilities.</p>	<p>74. Dès que l'actif et le passif de l'Association sont partagés :</p> <p>a) l'actif et le passif attribués à la Section des Territoires du Nord-Ouest appartiennent à l'Association;</p> <p>b) l'actif et le passif attribués à la Section du Nunavut appartiennent à cette dernière ou à tout autre organisme qu'elle désigne aux fins de leur réception.</p>	Propriété de l'actif et du passif partagés
---	--	--	--

PART 8
REGULATIONS, BYLAWS AND
CODES

Regulations

Regulations	<p>75. (1) The Minister may make regulations respecting the composition of Council under subsection 6(3).</p>
Consultation with Association	<p>(2) The Minister shall consult with the Association before making regulations under subsection (1).</p>

Bylaws

Bylaws	<p>76. (1) Council may make bylaws for the governance of the Association, for</p> <p>(a) the management and conduct of its business and affairs; and</p> <p>(b) the exercise of the powers and the carrying out of duties conferred or imposed on the Association under this or any other Act.</p>
Notice	<p>(2) Where bylaws are made under this Act, Council shall give registrants at least 30 days notice before the proposed bylaws come into force.</p>
Rules not regulations or statutory instruments	<p>(3) Bylaws made under this Act are not regulations or statutory instruments as defined in subsection 1(1) of the <i>Statutory Instruments Act</i>.</p>
Public Printing Act does not apply	<p>(4) For greater certainty, the <i>Public Printing Act</i> does not apply to any bylaws made under this Act.</p>

PARTIE 8
RÈGLEMENTS, RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS ET CODES

Règlements

Règlements	<p>75. (1) Le ministre peut, par règlement, régir la composition du conseil en vertu du paragraphe 6(3).</p>
Consultation de l'Association	<p>(2) Le ministre consulte l'Association avant de prendre un règlement en application du paragraphe (1).</p>

Règlements administratifs

Règlements administratifs	<p>76. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir la gouvernance de l'Association aux fins suivantes :</p> <p>a) la gestion et l'administration de ses activités et affaires;</p> <p>b) l'exercice des attributions qui lui sont conférées ou imposées par la présente loi ou toute autre loi.</p>
Avis	<p>(2) Le conseil donne avis aux personnes inscrites de tout règlement administratif pris sous le régime de la présente loi au moins 30 jours avant qu'il n'entre en vigueur.</p>
Règles ne sont ni réglementaires, ni statutaires	<p>(3) Les règlements administratifs pris sous le régime de la présente loi ne constituent pas des règlements ou des textes réglementaires au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>.</p>
La Loi sur les publications officielles n'est pas applicable	<p>(4) Il est entendu que la <i>Loi sur les publications officielles</i> ne s'applique pas aux règlements administratifs pris sous le régime de la présente loi.</p>

Publication	<p>(5) The Association shall publish bylaws in a manner that makes them readily accessible to the registrants and the public.</p>	<p>(5) L'Association publie les règlements administratifs pour qu'ils soient facilement accessibles aux personnes inscrites et au public.</p>	Publication
-------------	---	---	-------------

Failure to comply	(6) Where a registrant fails to comply with any provision of the bylaws, Council may commence a proceeding against the registrant under section 37.	(6) Le conseil peut intenter une poursuite en vertu de l'article 37 contre la personne inscrite qui ne se conforme pas à toute disposition des règlements administratifs.	Défaut
Subject-matter of bylaws	<p>(7) Without restricting the generality of subsection (1), Council may make bylaws respecting</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) meetings of the Association, Council and committees of the Association; (b) the nomination, election and appointment of members of Council under sections 6 and 8; (c) the composition of Council under subsection 6(3); (d) the appointment of officers for the management and operation of the Association; (e) the Board of Examiners under section 19; (f) the Association's financial affairs; (g) fees, including those payable by registrants who are active or inactive and those who are returning from suspension or termination to active or inactive status; (h) qualifications required of persons applying for registration under section 24; (i) certificates of registration under section 26; (j) the Association's seal referred to in paragraph 26(b); (k) registration of registrants, including <ul style="list-style-type: none"> (i) re-activation of registration of registrants from inactive to active, (ii) life and honorary registrations, and (iii) registrants who cease to qualify under section 27; (l) stamps under section 29; (m) suspension or termination of registrations; (n) continuing professional development programs for registrants under Part 4; (o) discipline of registrants under Part 5; (p) the establishment or adoption of a code of professional ethics under section 34; (q) standards of professional practice for registrants; (r) representation of the Association in other bodies; (s) the composition of the Discipline Committee and the terms of office of its members, other than the terms of office of a lay member, under section 36; (t) proceedings of the Discipline Committee; 	<p>(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif, régir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les rencontres de l'Association, du conseil et des comités de l'Association; b) la mise en candidatures, l'élection la nomination de ses membres en application des articles 6 et 8; c) sa composition en application du paragraphe 6(3); d) la nomination des dirigeants qui s'occupent de la gestion et des activités de l'Association; e) le jury d'examen en application de l'article 19; f) les affaires financières de l'Association; g) les droits, y compris ceux qui sont payables par les personnes inscrites actives ou inactives et les personnes dont le statut redevient actif ou inactif après une suspension ou une cessation d'emploi; h) les qualités requises pour les personnes qui demandent l'inscription en vertu de l'article 24; i) les certificats d'inscription en application de l'article 26; j) le sceau de l'Association visé à l'alinéa 26b); k) l'inscription des personnes inscrites, y compris : <ul style="list-style-type: none"> (i) le rétablissement de l'inscription des personnes inscrites du statut inactif à actif, (ii) les personnes inscrites à vie et les personnes inscrites honoraires, (iii) les personnes inscrites qui ne répondent plus aux exigences de l'article 27; l) les estampilles en application de l'article 29; m) la suspension ou la cessation d'inscription; n) la formation professionnelle continue des personnes inscrites en vertu de la partie 4; o) les mesures disciplinaires applicables aux personnes inscrites en vertu de la 	L'objet des règlements administratifs

- (u) proceedings of Investigative Committees and Boards of Inquiry in respect of complaints in Part 5;
 - (v) the publication of findings and orders made by a Board of Inquiry under section 50;
 - (w) costs of the Association that may be recovered where a Board of Inquiry orders a practitioner to pay costs of the hearing under section 51;
 - (x) alternative dispute resolution processes under sections 53 to 55;
 - (y) publications under section 58;
 - (z) the establishment and operation of Sections of the Association under Part 7; and
 - (z.1) other matters necessary for the administration of this Act, or for the effective management and operation of the Association.
- partie 5;
 - p) l'élaboration et l'adoption d'un code de déontologie professionnelle en application de l'article 34;
 - q) les normes d'exercice professionnel applicables aux personnes inscrites;
 - r) la représentation de l'Association dans d'autres organismes;
 - s) la composition du comité de discipline et le mandat de ses membres, autre que le mandat des membres profanes, en application de l'article 36;
 - t) les procédures du comité de discipline;
 - u) les procédures des comités d'investigation et des commissions d'enquête relatives à une plainte en application de la partie 5;
 - v) la publication des conclusions et des sanctions données par une commission d'enquête en vertu de l'article 50;
 - w) les frais de l'Association qui peuvent être recouverts lorsqu'une commission d'enquête ordonne à un praticien de payer les frais de l'audience en vertu de l'article 51;
 - x) les modes amiables de règlement des conflits au titre des articles 53 à 55;
 - y) les publications en application de l'article 58;
 - z) la constitution et le fonctionnement des sections de l'Association en application de la partie 7;
 - z.1) toute autre question nécessaire à l'application de la présente loi ou en vue de la gestion ou du fonctionnement de l'Association.

Codes and Standards

Codes et normes

Codes and standards

77. (1) Council may make bylaws adopting a code of conduct or standards for registrants.

77. (1) Le conseil peut, par règlements administratifs, adopter un code de conduite ou des normes applicables aux personnes inscrites.

Code de conduite et normes

Legal effect

(2) Where a code or standard is adopted under subsection (1), the code or standard has the same legal effect as a bylaw.

(2) Le code ou les normes adoptés en vertu du paragraphe (1) ont le même effet juridique qu'un règlement administratif.

Effet juridique

Codes and standards admissible

(3) Where a proceeding against a registrant is carried out under Part 5 of the Act or the bylaws for a breach of a code or standard adopted under subsection (1), a copy or printout of the code or standard is admissible as evidence in the proceeding.

(3) Une reproduction du code ou de la norme est admissible en preuve dans le cadre d'une poursuite intentée contre une personne inscrite en vertu de la partie 5 de la loi ou des règlements administratifs lorsqu'est allégué le non-respect du code ou de la norme adopté en vertu du paragraphe (1).

Reproduction admissible en preuve

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Architects Act

78. Subsection 1(1) of the *Architects Act* is amended by repealing the definitions "professional engineer" and "professional engineering" and adding the following definitions in alphabetical order:

"professional engineer" means a professional engineer as defined in the *Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act*; (*ingénieur*)

"practice of professional engineering" means the practice of professional engineering as defined in the *Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act*; (*exercice de la profession d'ingénieur*)

Condominium Act

79. Subsection 6(1) of the *Condominium Act* is amended by repealing the definition "engineer" and substituting the following:

"engineer" means a person who is authorized to engage in the practice professional engineering under the *Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act*; (*ingénieur*)

REPEAL

Engineering and Geoscience Professions Act

80. The *Engineering and Geoscience Professions Act*, SNWT 2006,c.16, is repealed.

COMMENCEMENT

Coming into force

81. (1) This Act or any provision of this Act, except for provisions respecting applied science technology or technicians or technologists, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

Applied science technology or technicians or technologists

(2) Provisions of this Act respecting applied science technology or technicians or technologists come into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la profession d'architecte

78. Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la profession d'architecte* est modifié par abrogation des définitions d'«ingénieur» et de «profession d'ingénieur» et par insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«exercice de la profession d'ingénieur» L'exercice de la profession d'ingénieur au sens de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées*. (*practice of professional engineering*)

«ingénieur» Ingénieur au sens de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées*. (*professional engineer*)

Loi sur les condominiums

79. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les condominiums* est modifié par abrogation de la définition d'«ingénieur» et par substitution de ce qui suit :

«ingénieur» Personne qui a les qualités requises pour exercer la profession d'ingénieur en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées*. (*engineer*)

ABROGATION

80. La *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*, LTN-O 2006, ch. 16, est abrogée.

Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique

ENTRÉE EN VIGUEUR

81. (1) La présente loi ou telle de ses dispositions, à l'exception de celles relatives à la technologie des sciences appliquées, aux techniciens ou aux technologues, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

(2) Les dispositions de la présente loi relatives à la technologie des sciences appliquées, aux techniciens ou aux technologues entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Technologie des sciences appliquées ou techniciens ou technologues